

Faculté de droit et de criminologie

Le système de politique familiale belge, un régime désuet au regard des besoins actuels de la société ?

Étude comparée des régimes français et suédois.

Auteur : Chauveaux Emilie

Promoteur : Traversa Edoardo

Année académique : 2022-2023

Master 2, Finalité droit de l'entreprise

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Tout d'abord, j'aimerais remercier M. Traversa qui m'a été d'une grande aide dans la confection de ce mémoire, à travers son don de conseil, d'envoi de documents et sa rapidité de réponses. Je voudrais le remercier, plus largement, pour m'avoir ouvert à une matière que je ne connaissais, qui est le droit fiscal, et dans laquelle j'ai découvert une fibre insoupçonnée.

Ensuite, je souhaiterais remercier ma mère, mon père et ma sœur qui ont été une présence indéfectible tout au long de mon petit bout de chemin et de mes blocus.

De plus, je n'oublie pas de remercier mes amies, et plus particulièrement Chloé et Manon qui m'ont accompagné pendant ses magnifiques cinq années, que ce soit à Namur ou à Louvain-La-Neuve. C'est réellement grâce à elles que tout a été possible, grâce à une amitié, une entraide et un amour à toute épreuve. Toujours présentes pour répondre à mes questions, pour me redonner du courage et de l'espoir.

Finalement, je suis reconnaissante envers moi-même, d'avoir tenu bon et d'y avoir cru. Comme quoi, quand on a foi en soi, tout est possible.

Prémices en matière de politique familiale

« Le niveau réel d'un pays se mesure à l'attention qu'il accorde à ses enfants (...) »¹.

Face au vieillissement croissant de la population et la baisse de la natalité², l'investissement dans les politiques familiales constitue une des solutions à la sortie de crise de nos modèles sociaux européens. En effet, de tels mécanismes assurent un soutien à la consommation, offrent une aide aux revenus des ménages ainsi qu'augmentent la main-d'œuvre et sa qualité dans une approche long-termiste³.

De manière plus globale, les stratégies de politiques familiales ont pour effet la réduction des inégalités⁴ puisque permettent une meilleure redistribution des richesses. Ces initiatives peuvent prendre plusieurs formes, par le biais de prestations en nature, d'aides en espèces⁵ ou encore d'avantages fiscaux. L'ensemble de ces mécanismes n'est pas dénué d'intérêt dans un pays comme la Belgique dans lequel la pauvreté infantile est l'une des plus élevée d'Europe. Les chiffres sont parlants, à Bruxelles 4 enfants sur 10 sont considérés comme vivants sous le seuil de pauvreté, pour 1 sur 4 en Wallonie et 1 sur 10 en Flandre⁶. Dans le sud du pays, une famille monoparentale sur 2⁷ rentre dans cette même catégorie⁸. Ce rapport est d'autant plus criant qu'une paupérisation infantile entraîne des risques d'exclusion, de mal-être, de déprivation, a des conséquences directes sur la scolarité de l'enfant⁹ et favorise son entrée plus rapide sur le marché du travail par l'occupation de postes peu qualifiés¹⁰. La parenté est donc avant tout un enjeu social et sociétal¹¹. Il revient dès lors aux pouvoirs d'exercer un rôle important dans le soutien aux familles à travers un appui financier, des services collectifs et des structures à même de permettre la coexistence d'une vie familiale et professionnelle¹² ; ainsi

¹ Centre de recherche de l'UNICEF (2007), *La pauvreté des enfants en perspective : Vue d'ensemble du bien-être des enfants dans les pays riches*. Bilan Innocenti 7, p. 3.

² A.-Z. Duvander, T. Ferrarini et S. Thalberg (2005), *Swedish parental leave and gender equality*, Institutet för Framtidsstudier, p. 3.

³ J. Damon (2008), *Les politiques familiales dans l'union européenne : une convergence croissante*, Cairn, 2008/1, n°5, disponible sur <https://www.cairn.info/>.

⁴ Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2013), *Allocations familiales. Partie I : Hier et aujourd'hui*, p. 6.

⁵ Haut Conseil des familles (2011), *Architecture de la politique familiale éléments de problématique*, p. 12.

⁶ *La pauvreté infantile en Belgique*, site de l'UNICEF, visible sur <https://www.unicef.be/>.

⁷ IWeps (2017), *Pauvreté en Wallonie : risque accru pour les familles monoparentales*, Communiqué de presse, p. 1.

⁸ *Taux d'emploi à temps partiel*, site de l'OCDE, disponible sur <https://data.oecd.org/fr/>.

⁹ D. Houssonloge (2007), *Un enfant sur cinq sous le seuil de pauvreté en Belgique. Que fait-on?*, UFAPEC, p. 2.

¹⁰ *Les enfants, premières victimes des inégalités*, site de l'OCDE, disponible sur <https://www.oecd.org/fr/>.

¹¹ Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, *op. cit.*, p. 1.

¹² *Ibidem*, p. 2-3.

que plus largement, d'assurer la possibilité pour tout enfant de participer à la vie culturelle et de bénéficier d'un enseignement supérieur¹³.

Les systèmes juridiques tels qu'ils existent, fruits de contextes historiques et sociaux, ont parfois eu du mal à s'inventer et à se réinventer face aux changements sociétaux émergeant, comme l'augmentation du nombre de séparations, de familles monoparentales, de familles recomposées, mais aussi la réduction du nombre d'enfants présents au foyer¹⁴. Ces difficultés sont notamment issues des visions et réalités historiques différentes, imprégnant les législations. À titre d'exemple, les régimes belges et français, se sont développés sur le modèle de l'homme pourvoyeur aux ressources du ménage et de la femme au foyer, se traduisant historiquement par la taxation commune des couples mariés ainsi que l'octroi d'aides en espèces. Le système suédois, quant à lui, plus récent, s'est construit sur l'allocation de services aux familles et une imposition individuelle des acteurs, permettant une neutralité quant aux choix de vie des individus. Ainsi, à partir d'idéaux propres, des politiques ont été mises en place, comme en Belgique offrant un avantage fiscal identique quel que soit le revenu du parent, ou encore comme en France augmentant en fonction des revenus des parents, accompagné dans les deux cas d'un système de prestations familiales spécifiques. En revanche, la Suède n'a pas adopté de tels avantages et a plutôt choisi d'accorder aux familles des prestations familiales, des congés parentaux ainsi qu'un accès à des services et équipements.¹⁵

Sur base de ces dissemblances, ce travail est né, avec pour objectif de comprendre aux mieux ces différentes politiques, leurs réalités ainsi que leurs conséquences sur les familles. À travers ces quelques pages, nous nous concentrerons sur le système belge, ses composantes et les problématiques qui le sous-tendent. De cela, nous tenterons de trouver des solutions permettant de rendre le régime actuel plus effectif et efficient. Nous poursuivrons ensuite avec un examen des systèmes français et suédois dans un but de comparaison, et nous prononcerons sur l'opportunité d'une transposition de solutions étrangères. Enfin, sur base des éléments vus, nous exprimerons notre position sur la question : « *Le système de politique familiale belge, un régime désuet au regard des besoins actuels de la société ?* ».

¹³ P. Defeyt (2021), *Pauvreté et redistribution des revenus. Quelques réflexions en amont du futur plan fédéral de lutte contre la pauvreté*, Institut pour un développement durable, p. 14.

¹⁴ J. Damon, *op. cit.*

¹⁵ C. Collombet (2013), *La fiscalité familiale en Europe*, Cairn, 2013/1, n°175, p. 116-117.

Partie 1. Le régime belge

Titre 1. Le système belge, un régime problématique ?

Préambule

Le régime belge fournit une protection large des familles¹⁶, se basant pour des raisons historiques, sur deux principes antinomiques : « au plus une famille est nombreuse, au plus celle-ci a des besoins importants¹⁷ » et « chaque enfant égal en droit bénéficie d'un même avantage quel que soit le revenu de ses parents »¹⁸. De façon encyclopédique, le système belge est empreint d'une vision traditionnelle de la famille¹⁹, marqué par une division sexuelle des rôles professionnels dans la société, écartant la femme du marché du travail²⁰. De par cela, la Belgique essuie un retard en comparaison à ses homologues nordiques²¹ à répondre à l'inflation de divorce, de séparations, créant l'arrivée de foyers monoparentaux et recomposés²². À travers ce titre, nous nous focaliserons sur le système belge, et plus particulièrement sur ses problématiques, notamment attribuables au contexte sociétal encadrant son adoption. Dans un souci de clarté, chaque section sera accompagnée d'une remarque mettant en évidence les effets pervers attribués à chaque disposition. Nous clôturerons cette partie avec une esquisse des potentielles solutions adoptables via simple modification de législation.

Chapitre 1. L'impôt relatif à la cellule familiale

Tout d'abord, penchons-nous sur la taxation des individus, celle-ci ayant un impact direct sur les ressources du foyer et donc sur le niveau de vie de l'enfant. Étudions dans ce cadre, *l'imposition des individus* et le *quotient conjugal*.

Section 1. L'imposition des individus

En ce qui concerne les couples mariés et les cohabitants légaux, depuis la loi du 10 août 2001, existe un « décumul intégral » des revenus du couple. Les conjoints sont imposés de manière

¹⁶ F. Levrau et al. (2014), *Policy: "Family Policies: Belgium"*, site du SPLASH, disponible sur <https://splash-db.eu>.

¹⁷ Le Médiateur fédéral (2016), *Fiscalité de la famille : Une réglementation complexe confrontée à l'évolution des formes d'organisation familiale*, p. 9.

¹⁸ C. Collombet, *op. cit.*

¹⁹ J. Sevrin (2022), *Les familles ont changé : la fiscalité doit d'adapter*, La Ligue des familles, p. 2.

²⁰ J. Damon, *op. cit.*

²¹ F. Levrau et al., *op. cit.*

²² Le Médiateur fédéral, *op. cit.*, p. 7-12.

commune sur base d'une déclaration commune (articles 126 § 1^{er} et 127 CIR 92)²³. Les cohabitants de faits quant à eux sont taxés de manière isolée²⁴.

Section 2. Le quotient conjugal

Dans le cadre d'une cohabitation légale ou d'un couple marié, le conjoint ne bénéficiant pas de revenus professionnels ou recueillant des revenus peu importants²⁵ – c'est-à-dire n'atteignant pas 30% de la totalité des revenus du couple²⁶ – bénéficiera d'une quote-part du revenu professionnel du conjoint, appelé quotient conjugal, d'une valeur de 30%²⁷, limitée à 12.550 EUR (ex. 2024). Cette mesure contribue à la diminution de l'imposition du ménage, et plus particulièrement dans le chef du conjoint apporteur, l'impôt des personnes physiques étant progressif²⁸.

Selon certains auteurs, telle mesure profiterait plus particulièrement aux couples âgés, voire retraités – 68% –, dérivant la mesure de son but initial qui est l'aide aux familles avec enfants²⁹. Cette réalité se comprend au vu du changement des réalités économiques et sociales de notre époque, le taux d'emploi des femmes étant plus important qu'il ne l'a été auparavant³⁰. D'aucuns considèrent que cette mesure constitue un frein à l'émancipation des femmes et à leur entrée sur le marché du travail³¹, voire représenterait une récompense à l'absence du revenu de la femme et à sa dépendance³².

Chapitre 2. La quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge

Le support d'un ou plusieurs enfants à charge permet le bénéfice d'une quotité exonérée d'impôt, diminuant la taxation du ou des parents.

²³ T. Afschrift et M. Daube, *Impôt des personnes physiques*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 919.

²⁴ J. Oprenyesz et J.-E. Beernaert, « Chapitre 1 - Le régime fiscal du mariage et de la cohabitation », *La fiscalité des revenus en pratique*, E.-J. Navez (dir.), 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 47-64.

²⁵ M. De Wolf, J. Malherbe et J. Thilmann, *Impôt des personnes physiques*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 276.

²⁶ J. Oprenyesz et J.-E. Beernaert, *op. cit.*, p. 52.

²⁷ Déduction faite des frais et pertes professionnels.

²⁸ K. Dero (2021), *Réforme fiscale pour les ménages : qu'est-ce que "le quotient conjugal", qui pourrait être modifié ?*, site de la RTBF, disponible sur <https://www.rtbf.be/>.

²⁹ M. Paillet (2018), *Familles et fiscalité : tour d'horizon des difficultés*, La Ligue des familles, p. 7.

³⁰ *Ibidem*, p. 7.

³¹ D. Bernard et C. Harmel, *Droits des femmes*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 320.

³² F. Claude (2014), *L'égalité fiscale dans les couples et entre les parents*, FPS, p. 3.

Section 1. La qualification d'enfant à charge

La charge de l'enfant est un état de fait qui exige une communauté de vie domestique³³ et de résidence³⁴ ne présentant pas d'interruption³⁵ – sauf si celle-ci est temporaire – dans le chef du parent et de l'enfant. Cette communauté se traduit par le fait d'être logé chez le contribuable, d'être entretenu et éduqué par celui-ci, sans bénéfice d'aides financières extérieures³⁶. Pour pouvoir être considéré comme tel, l'enfant doit faire partie du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ne pas bénéficier de ressources nettes supérieures à 3.820 EUR³⁷ (ex. 2024) (art. 126, 140 et 143 C.I.R./92)³⁸ – augmentées à 5.520 EUR (ex. 2024) dans le cadre d'un contribuable isolé et à 7.010 EUR³⁹ (ex. 2024) si l'enfant est en plus handicapé –. De plus, le parent doit bénéficier de l'autorité parentale (art. 132bis C.I.R./92)⁴⁰.

L'obligation de jouir de l'autorité parentale freine la possibilité de la jouissance de l'abattement pour un grand-parent, un oncle ou une tante qui aurait un enfant à charge en raison de la jeunesse et de l'absence de revenus professionnels des parents⁴¹.

Section 2. À charge de qui ?

§1. Les parents en couple avec enfants issus de cette union

Seul un des parents peut avoir l'enfant à sa charge. La décision quant à cette personne aura des conséquences directes sur la désignation du domicile fiscal de l'enfant.

Si l'autorité parentale est confiée à un seul des parents, l'enfant fera partie du ménage de ce parent (art. 141 C.I.R./92). Dans le cadre d'une cohabitation de fait, la majoration de quotité exemptée d'impôt sera attribuée au parent détenteur du ménage. En revanche, pour les parents

³³ J. Oprenyesz et J.-E. Beernaert, *op. cit.*, p. 66.

³⁴ J.-E. Beernaert, « L'abattement fiscal pour enfant(s) à charge : pourquoi, pour qui et dans quelles limites ? », *Conseil francophone 2018-2020 - Deux ans de formation*, A. de Munck (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 646.

³⁵ Cass., 17 septembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 74.

³⁶ Par cette qualification, il est possible pour des enfants issus d'un divorce d'être pris en charge par le nouveau partenaire.

³⁷ Pour le calcul des ressources nettes, ne sont pas pris en compte les allocations familiales, les allocations de naissance, les primes d'adoption, les bourses d'étude, les primes à l'épargne pré-nuptiale (art. 143 C.I.R./92), les revenus professionnels de l'enfant, les contributions alimentaires versés à son profit dans le cadre de parents séparés ainsi que les revenus qui ne sont pas soumis à la jouissance légale des parents.

³⁸ J.-E., Beernaert, « Les barèmes fiscaux en matière familiale (période imposable 2021 – exercice d'imposition 2022) : rien de (vraiment) neuf sous le soleil ? », *Act. dr. fam.*, 2021, liv. 3-4, p. 102.

³⁹ J.-E. Beernaert, « L'abattement fiscal pour enfant(s) à charge : pourquoi, pour qui et dans quelles limites ? », *Conseil francophone 2018-2020 - Deux ans de formation*, A. de Munck (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 648.

⁴⁰ Le Médiateur fédéral, *op. cit.*, p. 30.

⁴¹ *Ibidem*, p. 25.

mariés ou cohabitants légaux⁴², la quotité exemptée d'impôt sera imputée dans le chef du conjoint bénéficiant du revenu imposable le plus élevé (art. 6 C.I.R/92). Ce critère crée des discriminations qui n'existe pas chez les cohabitants de fait puisque majoritairement, le revenu relevant de cette caractéristique n'est autre que celui de la personne de sexe masculin⁴³.

§2. Les parents séparés

Dans le cadre de parents séparés taxés de manière isolée, l'hébergement à titre principal chez l'un des parents ne donne pas droit à un partage de l'abattement (art. 132*bis* C.I.R/92). Par contre, depuis 2017, dans le cadre d'un hébergement égalitaire et d'une autorité parentale partagée⁴⁴, les parents peuvent établir une convention prévoyant une division égale de l'abattement qui sera opposable au fisc si elle est homologuée devant un tribunal ou enregistrée auprès du SPF finance. Pour cela, plusieurs conditions sont à remplir, dont pour les parents de ne plus faire partie du même ménage ainsi que pour les enfants d'être hébergés de manière égalitaire chez leurs deux parents et d'être économiquement mineurs⁴⁵. Les parents jouiront dans ce cadre tous deux de l'abattement complémentaire.

Cette obligation d'homologation entrave la possibilité du partage de l'abattement puisque selon les chiffres, 51% des couples règlent la question de l'hébergement à l'amiable, 7 à 6% par les méthodes alternatives de résolution de conflit et 31% par recours à la justice. 51% ne peuvent donc jouir de cet avantage⁴⁶. De plus, une possibilité de partage dans le seul cadre d'un hébergement égalitaire est critiquable puisque non fondé⁴⁷.

§3. Les familles recomposées

Pour les familles recomposées, les critères de la première section s'appliquent. De ce fait, un seul des parents pourra bénéficier du rang de l'enfant. Dès lors, l'autre parent, s'il a des enfants avec un nouveau conjoint ne profitera pas du bénéfice du rang de l'enfant issu de la précédente union en raison du domicile fiscal de celui-ci. Ce type de foyer est dès lors sanctionné par la non-comptabilisation de l'enfant⁴⁸.

⁴² Le Médiateur fédéral, *op. cit.*, p. 20-35.

⁴³ D. Bernard et C. Harmel, *op. cit.*, p. 322.

⁴⁴ *Ibidem*, p. 102-109.

⁴⁵ J.-E. Beernaert, *op. cit.*, p. 658-662.

⁴⁶ J. Sevrin, *op. cit.*, p. 22-23.

⁴⁷ Le Médiateur fédéral, *op. cit.*, p. 27.

⁴⁸ J. Sevrin, *op. cit.*, p. 22-24.

Section 3. La valeur de la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge

§1. Le régime général

La quotité s'élève pour tout contribuable à 1.850 EUR pour un enfant à charge (1.850 EUR/enfant), à 4.760 EUR pour deux enfants (2.380 EUR/enfant), à 10.660 EUR pour trois enfants (3.553 EUR/enfant), à 17.250 EUR pour quatre enfants (4.312 EUR/enfant) et à 6.580 EUR pour tout enfant supplémentaire au-delà de 4 (art. 132 C.I.R./92) (ex. 2024).

La quotité exemptée d'impôt a pour vocation d'augmenter en fonction du nombre d'enfants à charge. Le concept sous-jacent de cette politique est que les familles nombreuses ont des besoins financiers plus importants que les autres, idée partiellement fautive puisqu'elles profitent d'une économie d'échelle, les coûts diminuant au plus le rang de l'enfant est important⁴⁹, bien que les coûts accroissent avec l'âge⁵⁰. Comparativement, les familles monoparentales subissent un risque de pauvreté plus accru – 40% contre 29% –⁵¹. Ce péril est moyennement tempéré par l'octroi d'une majoration supplémentaire dont nous nous intéresserons juste après. Nous le voyons, la législation prend peu en compte les foyers composés d'un seul enfant qui représente pourtant 50% des familles – constituant le foyer type belge⁵² –. Le législateur a préféré octroyer une aide identique quel que soit le type de famille, faisant fi d'une aide plus importante aux familles bénéficiant de revenus faibles, mais encore d'un soutien croissant selon le niveau de richesse des individus, mesure qui aurait été favorable aux plus fortunés⁵³.

§2. Le supplément pour famille monoparentale

Le montant de la quotité exonérée d'impôt peut être revu à la hausse dans le cadre d'un parent isolé ayant des revenus inférieurs à 22.720 EUR (ex. 2024). En-dessous de 17.940 EUR, une augmentation de 1.200 EUR (ex. 2024) sera mise en place ; tandis qu'une augmentation de $1.200 \text{ EUR} \times ((22.270 \text{ EUR} - \text{votre revenu imposable}) / 4.780 \text{ EUR})$ sera octroyée pour les revenus des parents se situant entre 17.940 et 22.720 EUR (ex. 2024). Dans le cadre de deux parents isolés, ce montant sera accordé à chacun⁵⁴. En revanche, si les parents sont cohabitants

⁴⁹ J.-E. Beernart et A.-M. Boudart, « Les barèmes fiscaux en matière familiale (période imposable 2022 – exercice d'imposition 2023) : on prend (presque) les mêmes et on recommence ! », *fiscologue*, p. 24 et 25.

⁵⁰ G. Allègre (2012), *Faut-il défendre le quotient familial*, Cairn, Revue de l'OFCE, p 208.

⁵¹ Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, *op. cit.*, p. 10.

⁵² J. Sevrin, *op. cit.*, p. 11-14.

⁵³ M. De Wolf, J. Malherbe et J. Thilmany, *op. cit.*, p. 323.

⁵⁴ J. Oprenyeszcz et J.-E. Beernaert, *op. cit.*, p. 105.

de fait, seul un en bénéficiera. L'octroi d'un supplément de quotité exemptée d'impôt aux parents cohabitants de fait crée une discrimination en défaveur des couples mariés ou des cohabitants légaux pourtant dans une situation similaire⁵⁵.

Section 4. Le crédit d'impôt

Si le montant progressif de la quotité exemptée d'impôt est plus important que le revenu net imposable, un crédit d'impôt plafonné à 530 EUR (ex. 2024) par enfant à charge sera accordé (art. 134, §3 C.I.R/92)⁵⁶. Ce système favorable ne peut cependant être perçu que dans les deux ans de l'année des revenus touchés⁵⁷.

L'octroi de ce crédit ne profite cependant qu'à un des parents, celui partageant le même domicile fiscal que l'enfant⁵⁸. Dans les faits, il semblerait plus cohérent que le bénéfice de cet aide et son plafond soit attribuable aux deux parents dans le contexte d'un hébergement égalitaire⁵⁹.

Section 5. La majoration pour enfant de moins de 3 ans

Les parents ayant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans peuvent, quant à eux, bénéficier d'une quotité de revenu exemptée d'impôt d'une valeur de 690 EUR⁶⁰ (ex. 2024), pour autant qu'aucuns frais de garde n'ont été déclaré pour ses enfants et que les parents ne jouissent pas du crédit d'impôt. Est visé dans ce type de cas, la surveillance d'un enfant par un parent n'ayant pas de revenus professionnels, un grand-parent, une baby-sitter, mais aussi les coûts de frais de garde d'une valeur faible pour lesquels les parents ne procèdent pas à leur déclaration en raison de l'avantage plus important retiré par la quotité exemptée d'impôt. En cas de parents séparés, chacun bénéficiera de cette aide⁶¹.

Les autorités publiques par le refus du cumul des avantages, introduisent un incitant, suivi le plus souvent par la femme, de mettre momentanément sur pause sa carrière pour bénéficier de

⁵⁵ J. Sevrin, *op. cit.*, p. 11-15. ; M. Paillet, *op. cit.*, p. 6. ; Le Médiateur fédéral, *op. cit.*, p. 39.

⁵⁶ F. Fogli, « 6 - Fiscalité familiale. Actualités », *Actualités de droit des personnes et des familles*, Y.-H. Leleu et D. Pire (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 188.

⁵⁷ *Ibidem*, p. 195.

⁵⁸ Le Médiateur fédéral, *op. cit.*, p. 26.

⁵⁹ J. Sevrin, *op. cit.*, p. 25.

⁶⁰ *Avantage fiscal pour enfants de moins de 3 ans*, site du SPF Finances, visible sur <https://finances.belgium.be/>.

⁶¹ J. Oprenyesz et J.-E. Beernaert, *op. cit.*, p. 105.

la quotité exemptée d'impôt supplémentaire et éviter de procéder aux paiements de frais de garde⁶².

Chapitre 3. La réduction d'impôt pour frais de garde

La garde d'un enfant par un tiers, sous certaines conditions, permet au contribuable de jouir d'une réduction d'impôt.

Section 1. Le régime général

Pour profiter de la réduction d'impôt pour frais de garde, le contribuable doit percevoir des revenus professionnels, procéder à des dépenses de frais de garde affectées à des institutions citées à l'art. 145/35 C.I.R./92, durant un créneau temporel se situant en-dehors des heures de présences normales à l'école, pour le compte d'enfants à sa charge⁶³ ayant moins de 14 ans – augmenté à 21 ans dans le cadre d'un enfant lourdement handicapé⁶⁴ –. L'ensemble de ces dépenses devront être justifiées par des documents probants joints à la déclaration⁶⁵, à conditions qu'elles aient été entreprises au nom et pour le compte du parent⁶⁶.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est limité à 15,70 EUR (ex : 2024) par jour de garde, par enfant et par journée complète (art. 61 de C.I.R./92). La partie de la réduction d'impôt octroyée non imputée est convertie en crédit d'impôt remboursable⁶⁷. En cas d'imposition commune, l'avantage est réparti entre les parents de manière proportionnelle⁶⁸.

Les parents ne peuvent se répartir l'avantage fiscal lorsqu'ils ont tous deux payés les sommes, seul celui ayant l'attestation à son nom en jouit. De plus, le système tel qu'il existe favorise les parents ayant des revenus professionnels imposables, ayant exposés des frais relatifs à la garde de leurs enfants par la voie de stages ou autres, ce qui n'est pas du ressort financier de tous. Tel favoritisme n'est cependant pas compensé par l'octroi d'un crédit, plus propice aux familles précarisées. De ce fait, celles-ci utiliseront peu cette aide puisque s'abstiendront de procéder à de tels frais⁶⁹.

⁶² D. Bernard et C. Harmel, *op. cit.*, p. 323.

⁶³ M.-C., Valschaerts, *La fiscalité familiale*, 2^e édition, Larcier, 2009, p. 63-65.

⁶⁴ M. De Wolf, J. Malherbe et J. Thilmany, *op. cit.*, p. 351.

⁶⁵ M.-C., Valschaerts, *Droit notarial. Mariage et fiscalité*, 2^e édition, Wolters Kluwer, 2013, p. 143.

⁶⁶ J. Oprenyeszki et J.-E. Beernaert, *op. cit.*, p. 85.

⁶⁷ *Ibidem*, p. 83.

⁶⁸ M. De Wolf, J. Malherbe et J. Thilmany, *op. cit.*, p. 351.

⁶⁹ J. Sevrin, *op. cit.*, p. 8-9.

Section 2. La réduction d'impôt supplémentaire

Les parents isolés ayant un ou plusieurs enfants à charge – totalement ou partiellement – jouissent d'une réduction d'impôt supplémentaire pour garde d'enfant⁷⁰, pour autant qu'ils aient des revenus imposables inférieurs à 20.740 EUR (ex. 2024)⁷¹. La réduction d'impôt équivaut à 30% lorsque les revenus imposables sont inférieurs ou égaux à 17.940 EUR. Entre 17.940 EUR et 20.740 EUR, une fraction s'applique : $30\% \times ((22.720 \text{ EUR} - \text{revenu imposable}) / (22.720 \text{ EUR} - 17.940 \text{ EUR}))$. Nous le voyons donc l'avantage est dégressif et d'une valeur maximale de 30%⁷².

Chapitre 4. La réduction du précompte immobilier

Dans les trois régions, il est possible de se voir concéder une réduction du précompte immobilier en raison d'un nombre d'enfants à charge. L'appréciation de la situation se déroule au 1^{er} janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition⁷³.

Section 1. La Région bruxelloise

En Région bruxelloise, une réduction du précompte immobilier de 10% par enfant à charge est allouée lorsqu'une habitation bruxelloise est composée de deux enfants ouvrant droit aux allocations familiales (art. 257, §4 C.I.R./92)⁷⁴.

Section 2. La Région wallonne

En Région wallonne, une réduction du précompte immobilier est accordée si le chef de famille dispose d'un logement en Wallonie, occupé par au moins deux enfants inscrits comme à charge fiscale de celui-ci (art. 257, 3^o du C.I.R./92)⁷⁵. La réduction s'élève à 125 EUR par enfant à charge, divisée de moitié si celui-ci est soumis à un régime d'autorité parentale conjointe et d'hébergement égalitaire (art. 257, 3^o C.I.R./92)⁷⁶. Cette somme est augmentée à 250 EUR dans le cadre d'un enfant handicapé⁷⁷.

⁷⁰ J. Oprenyeszki et J.-E. Beernaert, *op. cit.*, p. 83.

⁷¹ Sont notamment exclues de ses sommes, les allocations de chômage et de pensions.

⁷² J. Sevrin, *op. cit.*, p. 9.

⁷³ P. Culot, « Le couple a (a eu) des enfants : conséquences fiscales », *Situations de fait ou de droit en droit fiscal belge de la famille*, X. Parent, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 253-257.

⁷⁴ J. Oprenyeszki et J.-E. Beernaert, *op. cit.*, p. 86.

⁷⁵ Y.-H. Leleu, *Chroniques notariales – Volume 59*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 440.

⁷⁶ J. Oprenyeszki et J.-E. Beernaert, *op. cit.*, p. 86.

⁷⁷ J. Sevrin, *op. cit.*, p. 26.

Section 3. La Région flamande région

En Région flamande, la réduction du précompte immobilier est octroyée au foyer composé d'au moins deux enfants jouissant d'un droit aux allocations familiales, et ayant élu leur domicile fiscal dans un logement situé en Flandre au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La réduction du précompte est calculée sur base du tableau présent à l'art. 257, §1, 2^o C.I.R./92.

Le critère du domicile fiscal présent dans les deux derniers systèmes, ne permet qu'à un seul des deux parents de bénéficier de cette réduction⁷⁸.

Chapitre 5. Les rentes alimentaires

Section 1. Le principe

Les rentes alimentaires constituent le versement de sommes en exécution d'une obligation alimentaire ou légale analogue. Ces rentes sont déductibles à concurrence de 80% pour celui qui les paye (art. 90, 3^o et 99 C.I.R./92) et, à défaut du respect du plafond des revenus non imposables, taxable au même pourcentage à l'impôt des personnes physiques pour celui qui les reçoit – c'est-à-dire l'enfant⁷⁹ – (art. 90, 99 et 104 du C.I.R./92)⁸⁰. Le dépassement de la limite entraîne la perte du bénéfice fiscal de l'enfant à charge pour le parent.

Dans les faits, le système fait un double pied-de-nez à l'égalité de traitement entre parents. Tout d'abord, l'un des parents bénéficie de la déduction des contributions alimentaires et/ou des frais extraordinaires tandis que l'autre jouit de l'abattement fiscal pour enfants à charge, faisant sorte que le premier profitera d'un avantage supérieur au deuxième. Ensuite, la possibilité de déductibilité n'est pas ouverte aux couples non séparés bien qu'ils supportent des charges identiques relatives à l'entretien et l'éducation de l'enfant⁸¹.

Section 2. Les conditions

Pour bénéficier de la déductibilité, les rentes doivent découler d'une obligation alimentaire légale – devoir d'aliment ou d'entretien de l'enfant –, être régulières, et être versée à une personne dans une situation de besoin, ne faisant pas partie du ménage du débirentier. Les sommes dans ce contexte nécessitent de couvrir l'état de besoin du débirentier (art. 205 à 207

⁷⁸ *Ibidem*, p. 26.

⁷⁹ *Ibidem*, p. 35.

⁸⁰ J. Oprenyeszki et J.-E. Beernaert, *op. cit.*, p. 109.

⁸¹ J. Sevrin, *op. cit.*, p. 36-37.

du C. civ.), le surplus étant considéré comme une libéralité puisque apporte uniquement un certain confort, une aisance à l'individu.

§1. Une obligation alimentaire légale

La rente doit résulter d'une obligation alimentaire légale telle que limitativement énumérée par les articles 203 du C. civ., 90, 5° et 104, 1° du C.I.R./92.

§2. Payée régulièrement

La rente doit être régulière. Sont considérées comme telles, les rentes périodiques, ponctuelles et répétées, peu importe l'identité de sommes de mois en mois puisque dépendent notamment des potentiels frais extraordinaires relatifs à l'enfant.

§3. Ne dépassant pas une limite normale

La rente ne peut dépasser une limite normale. Pour déterminer ce plafond, il faut se référer à l'état de besoin de l'enfant, et plus particulièrement au style de vie du crédirentier c'est-à-dire sa situation familiale, sociale et son éducation. Alors que l'administration adopte une vision restrictive des besoins l'enfant, se limitant à ce qui pourrait être considéré comme vital ; la Cour de Bruxelles considère, dans une vision plus large, comme déductible les cotisations à un club de golf, le coût de vacances d'hiver car du ressort d'une obligation générale d'entretien et d'éducation de l'enfant⁸². Une telle approche peut poser des questions quant à la nécessité pour la rente de couvrir cet état de besoin du débirentier, puisqu'il peut être défendu que telles dépenses ne sont pas nécessaires comparativement à celles relatives à l'habillement et aux aliments⁸³.

§4. Versé à une personne ne faisant pas partie du ménage du débirentier

Au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, le créancier – c'est-à-dire l'enfant – et le parent ne peuvent faire partie de la même habitation. Les étudiants ayant un kot de façon temporaire, rentrant les week-ends, sont considérés comme faisant partie du ménage du débirentier à défaut de séparation durable.

⁸² Bruxelles, 19 octobre 2011, *le Fiscologue*, n°1287, p. 12

⁸³ G. Allègre, *op. cit.*, p. 209.

§5. Et en apporter la preuve

Il revient au débirentier de prouver la réalité du paiement ou de l'attribution de la rente⁸⁴.

Section 3. La problématique spécifique aux parents partageant l'autorité parentale et exerçant un hébergement égalitaire

Dans le cadre de parents partageant l'autorité parentale et jouissant d'un hébergement égalitaire, le contribuable versant les rentes alimentaires devra choisir entre la déduction de celles-ci et la quotité exemptée partagée pour enfant à charge (art. 104, 1^o et 2^o C.I.R. et 132*bis*, dernier al. C.I.R/92)⁸⁵. Dans cette configuration, le parent créancier sera dépendant de la décision du parent débiteur. De ce fait, si celui-ci opte pour la déduction des contributions alimentaires, l'autre ne bénéficiera pas de l'ensemble de l'abattement, sauf s'il porte réclamation dans les 6 mois – chose peu connue par les parents –⁸⁶.

Chapitre 6. Les allocations familiales

Les allocations familiales poursuivent deux objectifs, de solidarité horizontale visant une répartition de la charge des enfants à l'égard de l'ensemble de la société et de solidarité verticale aspirant à une lutte globale contre la pauvreté infantile⁸⁷.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, existe une régionalisation de la matière. Dès lors deux régimes co-existent, le régime fédéral s'appliquant aux enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020 et le régime des entités fédérées s'adressant aux enfants nés après cette même date.

Section 1. L'ancien régime – valable pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020 –

Anciennement, le régime des allocations familiales tournait autour de 3 acteurs : l'attributaire, l'allocataire et le bénéficiaire. *L'attributaire* constitue la personne qui par son activité professionnelle – présente ou passée – ouvre le droit aux allocations familiales. Le père sera considéré comme prioritairement attributaire lorsque les parents relèvent tous deux du régime salarié⁸⁸, avec une possibilité pour lui de la céder (article 64, §2 des lois coordonnées). Si les parents ne relèvent pas du même statut, le parent salarié l'emportera. Si un seul des parents

⁸⁴ P. Culot, *op. cit.*, p. 257-271.

⁸⁵ J. Oprenyeszk et J.-E. Beernaert, *op. cit.*, p. 109.

⁸⁶ J. Sevrin, *op. cit.*, p. 30.

⁸⁷ Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, *op. cit.*, p. 4.

⁸⁸ J.-F. Funck et L. Markey, *Droit de la sécurité sociale*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 561.

bénéfice de l'autorité parentale, l'attributaire sera le parent en question. *L'allocataire* quant à lui représente la personne percevant de manière effective les allocations familiales. Lorsque les deux parents exercent de manière conjointe l'autorité parentale mais sont séparés, la mère sera en règle l'allocataire (art. 51, §3 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales), sauf demande du père pour autant qu'il partage sa résidence avec l'enfant. Dans le cas où un seul des parents bénéficie de cette autorité, celui-ci sera considéré comme l'allocataire. Au-delà de 18 ans, le parent élevant l'enfant sera reconnu effectivement comme tel. Le *bénéficiaire* est l'enfant pour lequel des allocations familiales sont payées⁸⁹.

§1. Les conditions

Pour pouvoir bénéficier des allocations familiales l'attributaire doit, avoir ouvert ce droit par sa qualité de travailleur, de travailleur en inactivité, son appartenance à une catégorie définie ou tirer ses droits d'un précédent attributaire, jouir d'un lien familial à l'égard du bénéficiaire – être son parent, être conjoint du parent de l'enfant, exercer une tutelle sur l'enfant ou composer le ménage de celui-ci –⁹⁰. Le bénéficiaire, quant à lui, doit suivre des cours ou être élevé en Belgique et avoir moins de 19 ans (art. 17 de la loi du 25 janvier 1999). Ce délai est reporté aux 25 ans de l'enfant si celui-ci est apprenti, suit des cours, une formation, prépare un mémoire de fin d'études supérieures, accompli un stage après avoir terminé ses études ou est inscrit comme demandeur d'emploi.

§2. Le montant

Le montant varie en fonction de différentes caractéristiques, comme la structure du ménage ainsi que l'âge, l'état de santé du bénéficiaire et de l'attributaire. Le montant est progressif selon le rang de l'enfant puisque basé sur le postulat, comme la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge, que la *charge supportée par la famille augmente selon la taille de celle-ci*.

I. Le montant de base

Dans le régime salarié, le montant de ses sommes sont de 112,25 EUR par mois pour le premier enfant, de 207,70 EUR pour le deuxième et de 310,11 EUR à partir du troisième. Pour les indépendants, l'ensemble des sommes sont identiques excepté pour le premier enfant qui profite

⁸⁹ S. Degrave, « Les impacts de la situation familiale sur les allocations familiales et les prestations familiales garanties », *Rev. dr. U.L.B.*, 2005/2, p. 116-117.

⁹⁰ *Ibidem*, p. 121.

d'une allocation d'une valeur de 38,42 EUR⁹¹. Pour les familles recomposées et les enfants résidant chez des parents différents, il est procédé à une consolidation de l'ensemble des enfants autour d'un seul allocataire pour éviter une baisse des allocations familiales.

II. Les suppléments

À ces sommes sont ajoutés mensuellement certains montants.

A. Le supplément âge de l'enfant

Selon l'âge de l'enfant, des suppléments sont mis en place. Ils sont respectivement de 19,56 EUR à partir des 6 ans de l'enfant, de 29,78 EUR à partir de ses 12 ans et de 34,32 EUR à partir de ses 18 ans. Telle majoration n'existe pas dans le cadre des indépendants pour le premier enfant lorsqu'il est unique et le dernier enfant lorsqu'ils sont à plusieurs⁹².

B. Le supplément social

Le supplément social est octroyé aux familles ayant des revenus inférieurs à 31.603,68 EUR par an ou bénéficiant du statut BIM. Cette aide équivaut à 57,14 EUR pour le premier enfant, à 35,42 EUR pour le deuxième et à 6,22 EUR – ou 28,56 EUR en cas de famille monoparentale – pour les enfants suivants⁹³.

C. Le supplément pour famille monoparentale

La personne vivant seule avec un ou plusieurs enfants à charge jouit d'un supplément à raison de 57,14 EUR pour le premier enfant, de 35,42 EUR pour le deuxième et de 28,56 EUR pour les suivants⁹⁴.

D. Le supplément pour maladie de longue durée ou incapacité de travail

À partir du 7^{ème} mois d'incapacité à plus de 66%, un supplément est attribué à l'attributaire⁹⁵, à condition que ses revenus ne dépassent pas 31.603,68 EUR par an. Ces sommes représentent 122,95 EUR pour le premier enfant, 35,42 EUR pour le deuxième et 6,22 EUR – ou 28,56 EUR

⁹¹ *Les allocations familiales wallonnes pour les enfants nés avant 2020*, site de parentia, disponible sur <https://www.parentia.be/fr-WA>.

⁹² *Ibidem*.

⁹³ *Ibidem*.

⁹⁴ *Vous êtes une famille monoparentale*, site de FAMIWAL, disponible sur <https://www.famiwal.be/>.

⁹⁵ Article 56, §2 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

en cas de famille monoparentale – pour les suivants⁹⁶. Lorsque l’invalidé reprend le travail, il conserve ce droit au supplément pendant une période de 2 ans.

E. Le supplément pour enfant atteint d’un handicap ou d’une affection

L’enfant entre 0 et 21 ans bénéficie d’un supplément aux allocations s’il est atteint d’un handicap ou d’une affection⁹⁷.

F. Le supplément orphelin

L’enfant dont l’un des parents est décédé bénéficiera d’allocations familiales d’orphelin majorée⁹⁸, à condition que durant les douze mois survenant avant sa mort le parent répondait aux critères pour être éligible aux allocations familiales pour une période d’au moins 6 mois. Le supplément est d’une valeur de 431,22 EUR. Cette somme reste identique si les deux parents sont décédés⁹⁹. Le remariage ou la mise en ménage du parent survivant a pour effet la suppression de la majoration¹⁰⁰.

§3. Le régime des allocations garanties

Lorsque les parents n’ouvrent pas un droit aux allocations familiales par leurs emplois, ou permettent la jouissance d’allocations moindres que le régime des travailleurs indépendants ; ils profitent du mécanisme des prestations familiales garanties. Dans ce cadre, le versement supplémentaire équivaudra à la différence entre ce qui aurait été normalement perçu en Belgique et les sommes réellement octroyées.

Dans ce cadre, l’enfant doit résider en Belgique depuis au moins 5 ans avant l’introduction de la demande quant aux allocations, ainsi qu’être à charge exclusive et principale d’une personne résidant en Belgique de manière non-interrompue¹⁰¹ voire à défaut, être admis au séjour en Belgique (article 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 20 juillet 1971)¹⁰².

⁹⁶ *Vous êtes malade de longue durée ou en incapacité de travail*, site de FAMIWAL, disponible sur <https://www.famiwal.be/>.

⁹⁷ Pour plus d’informations voir : *votre enfant est atteint d'un handicap ou d'une affection*, site de FAMIWAL, disponible sur <https://www.famiwal.be/>.

⁹⁸ Article 56bis des lois coordonnées relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

⁹⁹ *Votre enfant est orphelin d'un parent*, site de FAMIWAL, disponible sur <https://www.famiwal.be/>.

¹⁰⁰ S. Degreve., *op. cit.*, p. 122-182.

¹⁰¹ Article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1971.

¹⁰² S. Degreve., *op. cit.*, p. 183-191.

Section 2. Le nouveau régime – valable pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2020 –

Lors de la 7^{ème} réforme, les compétences des allocations familiales et des prestations familiales garanties ont été transférées vers les entités fédérées. De cette régionalisation, il revient maintenant aux pouvoirs fédérés de définir les composantes du régime. Dans ce cadre c'est le critère du domicile de l'enfant qui s'applique quant à savoir l'entité redevable¹⁰³. Pour plus de facilité, l'ensemble des sommes qui vont être passées en revue sont synthétisées dans l'annexe 2.

De manière globale, le caractère universel des allocations familiales soulève quelques débats, notamment quant à la pertinence de l'octroi de ces sommes à l'ensemble des familles. Certains décrivent l'inutilité des versements de ces montants aux familles les plus aisées qui les considèrent comme futiles, alors que d'autres les estiment comme vitales. Pour cette raison, certains auteurs demandent que ces allocations fluctuent en fonction des rémunérations perçues par les parents. Telle idée est réalisable mais pas sans peine. Un tel mécanisme entraînerait des coûts de gestion plus importants, pouvant mener à une annulation des gains perçus. Cette réalité doit cependant être mise en balance avec l'existence propre du système, puisqu'en effet, l'accroissement des inégalités sociales et l'absence de cohésion sociale génèrent elles aussi une augmentation de coûts sociétaux¹⁰⁴.

§1. La Région wallonne

En Région Wallonne, le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales s'applique, dont les conditions sont identiques à celles initialement adoptées par l'Etat fédéral.

I. Le montant de base

Un montant identique est transféré mensuellement par enfant, auquel s'ajoutent certains suppléments. Ceux-ci dépendent des revenus des parents et de la situation familiale du foyer¹⁰⁵. Le montant de base s'élève¹⁰⁶ par mois à 181,61 EUR pour les enfants de moins de 18 ans, et à 193,33 EUR pour ceux ayant entre 18 et 25 ans¹⁰⁷.

¹⁰³ L. Lahaye et N. Van Erps (2020), *Politiques familiales & égalités femmes-hommes font-elles bon ménage ?*, Etude FPS, p. 28.

¹⁰⁴ Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, *op. cit.*, p. 2-4.

¹⁰⁵ D. Dumont et al. « Section 8. Les allocations familiales », *Questions transversales en matière de sécurité sociale* 2, Dumont, D. et al. (dir.), 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 452.

¹⁰⁶ Article 9, §1^{er} du décret du 8 février 2018.

¹⁰⁷ *Résumé des montants des allocations familiales*, site de FAMIWAL, disponible sur <https://www.famiwal.be/>.

II. Les montants supplémentaires

A. **Le supplément d'âge de l'enfant**

Un supplément d'âge, par mois et par tête, de 23,43 EUR est prévu pour les enfants de 0 à 5 ans, de 35,15 EUR pour ceux de 5 à 11 ans, de 58,59 EUR pour ceux de 11 à 17 ans et de 93,74 EUR pour ceux de 17 ans et plus¹⁰⁸.

B. **Le supplément social**

Le supplément social est une aide mensuelle octroyée aux ménages dont le revenu brut annuel imposable est égal ou inférieur à 51.000 EUR (art. 13 du décret). Une majoration de 64,44 EUR par enfant est mise en place pour les personnes bénéficiant de revenus inférieurs à 31.603,68 EUR. Cette somme est descendue à 29,29 EUR pour les parents profitant de revenus inférieurs à 51.000 EUR et supérieurs à 31.603,68 EUR¹⁰⁹.

C. **Le supplément famille monoparentale**

Le parent isolé ayant un ou plusieurs enfants à charge, et partageant son domicile fiscal avec celui-ci ou ceux-ci, bénéficie d'un supplément monoparental, à condition que son revenu annuel brut par an soit inférieur à 51.000 EUR. Dans le cadre de revenus inférieurs à 31 603,68 EUR brut annuel, la majoration est de 23,43 EUR par mois par enfant (article 2, 13° du décret). Celle-ci est réduite à 11,72 EUR si les revenus du foyer sont inférieurs à 51.000 EUR mais supérieurs à 31 603,68 EUR (article 3 et 4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 26 octobre 2018)¹¹⁰.

D. **Le supplément pour famille nombreuse**

Dans le cadre d'une famille composée d'au moins 3 enfants, dont un né après le 1^{er} janvier 2020, certains suppléments sont mis en place. Cette majoration est d'une valeur de 41,01 EUR pour les revenus inférieurs à 31 603,68 EUR et de 23,43 EUR pour ceux entre 31.603,68 EUR et 51.000 EUR¹¹¹.

E. **Le supplément pour maladie ou invalidité de longue durée**

Le supplément pour maladie ou invalidité de longue durée est octroyé à partir du 7^{ème} mois aux personnes bénéficiant d'indemnités maladie, invalidité, maladie professionnelle, accident du

¹⁰⁸ *Ibidem.*

¹⁰⁹ *Ibidem.*

¹¹⁰ *Vous êtes une famille monoparentale*, site de FAMIWAL, disponible sur <https://www.famiwal.be/>.

¹¹¹ *Vous êtes une famille nombreuse*, site de FAMIWAL, disponible sur <https://www.famiwal.be/>.

travail, étant en repos d'accouchement, ou encore étant handicapé et exerçant une activité. Le supplément est de 11,72 EUR par enfant et est cumulable avec le supplément social¹¹².

F. Le supplément pour handicap de l'enfant

Les sommes varient en fonction du degré d'autonomie de l'enfant¹¹³.

G. Le supplément enfant orphelin

Le supplément orphelin s'élève à 90,81 EUR si l'enfant a entre 0 et 18 ans et est augmenté à 96,67 EUR si l'enfant a entre 18 et 24 ans. Lorsque les deux parents sont décédés, cette somme équivaut à 410,10 EUR¹¹⁴.

§2. La COCOM bruxelloise

En Région bruxelloise, l'ordonnance bruxelloise du 25 avril 2019 s'applique. Pour pouvoir jouir du régime. L'enfant doit être Belge, ou étranger et bénéficier d'un titre de séjour¹¹⁵ (articles 25 et 26 de l'ordonnance bruxelloise du 25 avril 2019).

I. Le montant de base

Le montant mensuel est de 175,76 EUR pour un enfant de 0 à 11 ans. Au-delà de cet âge, jusqu'à ses 24 ans, la somme s'élèvera à 185,47 EUR. Ce total est augmenté à 199,19 EUR lorsque l'enfant poursuit des études supérieures¹¹⁶.

II. Les suppléments

A. Le supplément famille monoparentale

Les familles monoparentales gagnant des revenus inférieurs à 36.722,61 EUR jouissent de certaines majorations. Pour les enfants de 0 à 11 ans, celles-ci sont de 46,87 EUR pour le premier enfant, de 93,74 EUR pour le deuxième et de 152,32 EUR pour les suivants. Pour les enfants de 12 à 24 ans, ces sommes sont respectivement de 58,59 EUR, 105,45 EUR et 164,04 EUR.

¹¹² Vous êtes malade de longue durée ou en incapacité de travail, site de FAMIWAL, disponible sur <https://www.famiwal.be/>.

¹¹³ Pour plus d'informations voir : *Votre enfant est atteint d'un handicap ou d'une affection*, site de FAMIWAL, disponible sur <https://www.famiwal.be/>.

¹¹⁴ *Votre enfant est orphelin d'un parent*, site de FAMIWAL, disponible sur <https://www.famiwal.be/>.

¹¹⁵ D. Dumont et al., *op. cit.*, p. 450-452.

¹¹⁶ Articles 7 et 9 de l'ordonnance du 25 avril 2019.

B. Le supplément social

Les familles obtenant des revenus inférieurs à 36.722,61 EUR bénéficient elles aussi de compléments. Pour les enfants de 0 à 11 ans, ces aides sont de 46,87 EUR pour le premier enfant, de 82,02 EUR pour le deuxième et de 128,89 EUR pour les suivants. Ces sommes sont respectivement de 58,59 EUR, 93,74 EUR et 140,60 EUR pour les enfants de 12 à 24 ans.

C. Le supplément famille nombreuse

Les parents percevant un revenu imposable entre 36.722,61 et 53.307,02 EUR, profite de suppléments s'élevant, peu importe l'âge de l'enfant, à 29,29 EUR pour le deuxième enfant et à 84,36 EUR pour les suivants¹¹⁷.

D. Le supplément pour un enfant atteint d'un handicap ou d'une affection

Les sommes varient en fonction du degré d'autonomie de l'enfant¹¹⁸.

§3. La Communauté flamande

Le décret du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale régit la matière des allocations familiale en Flandre.

I. Le montant de base

Le montant mensuel des allocations est de 173,20 EUR pour chaque enfant, auquel s'ajoutent certains suppléments.

II. Les suppléments

A. Le supplément social

Un supplément social s'applique lorsque les revenus des parents sont inférieurs à 64.945,93 EUR. Cette aide mensuelle est de 62,12 EUR pour le premier et le deuxième enfant, ainsi que de 101,59 EUR à partir du troisième, en ce qui concerne les parents jouissant de revenus inférieurs à 34.526,91 EUR. Pour les parents bénéficiant de revenus entre 34.526,91 EUR et 64.945,93 EUR, ces sommes sont respectivement de 35 EUR et 79,94 EUR¹¹⁹.

¹¹⁷ *Quel montant d'allocations familiales puis-je recevoir en Belgique?*, site de FAMIRIS, disponible sur <https://famiris.brussels/fr/>.

¹¹⁸ Pour plus d'informations voir : *Quel montant pour une allocation majorée pour enfants atteints d'un handicap ou d'une affection ?*, site de FAMIRIS, disponible sur <https://famiris.brussels/fr/>.

¹¹⁹ *Montants*, site de GROEIPAKKET, disponible sur <https://www.groeipakket.be/>.

B. Le supplément d'orphelin

Le supplément orphelin est de 138,56 EUR dans le cadre de la perte d'un parent et de 173,19 EUR si les deux parents sont décédés¹²⁰.

C. Le supplément de soins pour les enfants ayant un besoin d'aide spécifique

Un supplément de soin est mis en place pour les enfants ayant besoin d'une aide spécifique. Sa valeur dépend de l'état d'handicap de la personne¹²¹.

D. Le supplément placement familial

L'enfant placé dans une famille d'accueil bénéficie d'un supplément d'une valeur mensuelle de 66,89 EUR¹²².

E. Le supplément de soutien

Un supplément de soutien est mis en place pour les enfants requérant un soutien psycho-social d'au moins 12 points. Cette aide s'élève à 324,73 EUR¹²³.

F. Le supplément de garde d'enfant

Le parent obtient un supplément pour garde d'enfant d'une valeur de 3,43 EUR par journée complète, lorsque son enfant est reçu dans une crèche, garderie, parent d'accueil néerlandophone à Bruxelles ou en Flandre, et que le coût de ce service n'est pas lié au revenu du parent¹²⁴.

G. Le supplément enseignement maternel

Une aide de 137,96 EUR par année complète est accordée aux parents dont l'enfant de 3 à 4 ans est scolarisé, pour autant qu'il soit inscrit dans une école agréée, subventionnée ou financée par la Flandre¹²⁵.

¹²⁰ *Ibidem*.

¹²¹ Pour plus d'informations voir : *Montants*, site de GROEIPAKKET, disponible sur <https://www.groeipakket.be/>.

¹²² *Pleegzorgtoeslag*, site de GROEIPAKKET, disponible sur <https://www.groeipakket.be/>.

¹²³ *Ondersteuningstoeslag (supplément de soutien)*, site de GROEIPAKKET, disponible sur <https://www.groeipakket.be/>.

¹²⁴ *Kinderopvangtoeslag*, site de GROEIPAKKET, disponible sur <https://www.groeipakket.be/>.

¹²⁵ *Kleutertoeslag*, site de GROEIPAKKET, disponible sur <https://www.groeipakket.be/>.

H. Le supplément scolaire¹²⁶

Pour les parents ayant de faibles revenus, un supplément scolaire est prévu pouvant aller de 107,47 EUR à 253,36 EUR. Pour l'enseignement supérieur, sa valeur est de 51,82 EUR par an¹²⁷.

Nous remarquons que les aides octroyées en Flandre visent des familles non ou peu soutenues dans d'autres systèmes. Il est dès lors opportun de se questionner si l'égalité des chances entre enfants, principe clé, est toujours honoré¹²⁸ ?

§4. La Communauté germanophone

Le décret du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales régit la matière des allocations familiales en Communauté germanophone.

I. L'allocation de base

L'enfant dispose d'un droit aux allocations familiales inconditionnel jusqu'à ses 18 ans – 21 ans s'il est handicapé – avec une possibilité de prolongement jusqu'à ses 25 ans¹²⁹. L'allocation de base est de 164,36 EUR par mois par enfant, peu importe son âge.

II. Les suppléments

L'enfant profite dans certains cas de majorations.

A. Le supplément social

Un soutien particulier est mis en place pour les familles à faibles revenus, c'est-à-dire profitant d'une assurance maladie majorée. Cette aide est d'une valeur mensuelle de 78,50 EUR par enfant. Ce soutien est non cumulable avec le supplément orphelin¹³⁰.

B. Le supplément familles nombreuses

Les familles comptant 3 enfants et plus, perçoivent une majoration de 141,32 EUR par enfant à partir du troisième¹³¹.

¹²⁶ Voir annexe 1.

¹²⁷ *De schooltoeslag voor het basisonderwijs en het secundair onderwijs (Groeipakket)*, site Vlaanderen, disponible sur <https://www.vlaanderen.be/>.

¹²⁸ L. Lahaye et N. Van Erps, *op. cit.*, p. 9.

¹²⁹ *Basiskindergeld*, site de l'Ostbelgien, disponible sur <https://ostbelgienfamilie.be/>.

¹³⁰ *Sozialzuschlag*, site de l'Ostbelgien, disponible sur <https://ostbelgienfamilie.be/>.

¹³¹ *Zuschlag für kinderreiche Familien*, site de l'Ostbelgien, disponible sur <https://ostbelgienfamilie.be/>.

C. Le supplément pour enfant handicapé

L'enfant entre 0 et 21 ans retire un supplément s'il souffre d'un handicap. Les sommes dépendent de l'état d'affection de l'individu¹³².

D. Le supplément pour enfant orphelin

Lorsque l'enfant a perdu l'un de ses parents, lui est octroyé un supplément mensuel de 125,62 EUR¹³³. Cette somme est élevée à 250,18 EUR lorsque les deux parents sont décédés¹³⁴.

E. La majoration de rentrée scolaire

Au début de l'année académique, les parents bénéficient d'une majoration de 54,43 EUR par enfant, dans le but de les soutenir quant aux coûts qu'entraîne la rentrée scolaire¹³⁵.

Chapitre 7. Les primes

Plusieurs types de primes sont octroyables, elles peuvent être versées par suite de la naissance d'un enfant, son adoption ou encore dans le cadre de sa vie scolaire.

Section 1. La prime de naissance

Dès 6 mois de grossesse, la mère se verra octroyer une prime de naissance dont le paiement interviendra deux mois avant la date probable de la naissance de l'enfant¹³⁶. Cette prime est d'une valeur de 1288,87 EUR en Région wallonne¹³⁷, de 1288,87 EUR en Région bruxelloise pour le premier enfant et de 585,85 EUR pour les suivants¹³⁸, ainsi que de 1190,68 EUR en Région flamande¹³⁹. En Région germanophone, la prime est de 1.197,52 EUR. Le critère de rattachement dans ces différents cadres constitue le lieu de résidence de l'enfant¹⁴⁰.

¹³² Pour plus d'informations voir : *Zuschlag für Kinder mit Beeinträchtigung*, site de l'Ostbelgien, disponible sur <https://ostbelgienfamilie.be/>.

¹³³ *Halbwaisenzuschlag*, site de l'Ostbelgien, disponible sur <https://ostbelgienfamilie.be/>.

¹³⁴ *Vollwaisenzuschlag*, site de l'Ostbelgien, disponible sur <https://ostbelgienfamilie.be/>.

¹³⁵ *Jahreszuschlag*, site de l'Ostbelgien, disponible sur <https://ostbelgienfamilie.be/>.

¹³⁶ J.-F. Funck et L. Markey, *op. cit.*, p. 491.

¹³⁷ *Allocation (prime) de naissance*, site de FAMIWAL, disponible sur <https://www.famiwal.be/>.

¹³⁸ *Qu'en est-il exactement de la prime de naissance à Bruxelles?*, site de FAMIRIS, disponible sur <https://famiris.brussels/fr/>.

¹³⁹ *Prime de naissance par enfant*, site de KidsLife, disponible sur <https://www.kidslife.be/fr>.

¹⁴⁰ *Geburtsprämie*, site de l'Ostbelgien, disponible sur <https://ostbelgienfamilie.be/>.

Section 2. La prime d'adoption

La prime d'adoption est une allocation allouée par la production d'un acte d'adoption signé¹⁴¹. Son montant est de 1288,87 EUR en Région wallonne, de 1288,87 EUR en Région bruxelloise pour le premier enfant et de 585,85 EUR pour les suivants¹⁴², ainsi que de 1190,68 EUR en Région flamande¹⁴³. En Région germanophone, son montant est de 1.197,52 EUR¹⁴⁴.

Section 3. La prime de rentrée scolaire

La prime de rentrée scolaire est versée durant le mois d'août, parallèlement aux allocations familiales et diffère selon la région. En Flandre, cette prime est de 21,65 EUR pour les enfants de 0 à 5 ans, de 37,88 EUR pour ceux de 5 à 12 ans, de 54,12 EUR pour ceux de 12 à 18 ans et de 64,94 EUR pour ceux de 18 à 25 ans¹⁴⁵. En Wallonie et à Bruxelles, cette prime est de 23,43 EUR de 0 à 4 ans, de 34,15 EUR de 5 à 10 ans, de 58,59 EUR de 11 à 17 ans et de 93,74 EUR pour les enfants au-dessus de cet âge¹⁴⁶.

Chapitre 8. Les congés « parentaux »

Les congés parentaux interviennent suite à la naissance d'un enfant. Ils peuvent être soit dédié en totalité à la mère, soit au père, soit encore aux deux qui devront juger de l'opportunité de la division de ceux-ci.

Section 1. Le congé maternité

Les mères salariées et fonctionnaires jouissent d'un congé maternité de quinze semaines, allongés à dix-sept ou dix-neuf semaines dans le cadre de naissances multiples¹⁴⁷. En ce qui concerne la prise de ceux-ci, une semaine doit obligatoirement avoir été posée avant la date probable d'accouchement et neuf après ce même jour¹⁴⁸. L'indemnité fixée équivaut pour les 30 premiers jours civils à 82% de la rémunération brute de la personne, plafonnée à 141,92

¹⁴¹ J.-F. Funck et L. Markey, *op. cit.*, p. 463-492.

¹⁴² *Adopter un enfant : conditions de la prime d'adoption?*, site de parentia, disponible sur <https://www.parentia.be/fr-WA>.

¹⁴³ *Prime d'adoption*, site de KidsLife, disponible sur <https://www.kidslife.be/fr>.

¹⁴⁴ *Adoptionsprämie*, site de l'Ostbelgien, disponible sur <https://ostbelgienfamilie.be/>.

¹⁴⁵ *Schoolbonus*, site Vlaanderen, disponible sur <https://www.vlaanderen.be/>.

¹⁴⁶ *Votre supplément d'âge annuel (Prime scolaire)*, site de FAMIWAL, disponible sur <https://www.famiwal.be/> ; *Quel est le montant de la prime scolaire en Belgique?*, site de FAMIRIS, disponible sur <https://famiris.brussels/fr/>.

¹⁴⁷ M. Davagle, *Incapacité de travail*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 45-48.

¹⁴⁸ Y. Birette et M. Davagle, *Temps de travail et temps de repos*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 579-583.

EUR¹⁴⁹ par jour et, pour les jours suivants, à 75% de la rémunération brute plafonnée à 128,02 EUR¹⁵⁰. Les mères indépendantes, quant à elles, bénéficient de 3 semaines de congé obligatoires et de 9 semaines facultatives – 10 en cas de naissances multiples –¹⁵¹. L'indemnité est forfaitaire et est plus élevée les 4 premières semaines puisque d'une valeur de 830,67 EUR¹⁵².

Section 2. Le congé relatif au conjoint

Depuis le 1^{er} janvier 2023, à la suite de la naissance de l'enfant, le père ou la coparente salarié profite de 20 jours de congé. Ceux-ci doivent être pris dans les 4 mois de l'accouchement et peuvent être étalés dans le temps. Si l'enfant est né avant le 1^{er} janvier, le régime est identique mais le nombre de jours est réduit à 15¹⁵³. Les trois premiers jours, la rémunération reste intacte alors pour les jours suivants, il revient à la mutualité de verser une allocation équivalente à 82% du revenu brut¹⁵⁴. Pour le parent indépendant, le congé reste de 15 jours et donne droit à une compensation de 83,26 EUR par jour¹⁵⁵.

Section 3. Le congé parental

Le congé parental assure aux parents une interruption de leurs carrières, leur permettant de s'occuper de leur enfant¹⁵⁶. Il bénéficie à la mère ainsi qu'au conjoint et peut être pris jusqu'aux 6 ans de l'enfant¹⁵⁷. En ce qui concerne sa prise, elle peut être à temps complet, partiel, représenter un cinquième ou un dixième du temps de travail du parent¹⁵⁸. Pour exemple, dans le cadre d'un arrêt total de la profession, les sommes octroyées sont d'une valeur nette de 921,83 EUR, et de 1551,85 EUR lorsque le montant est majoré¹⁵⁹. Cette somme a pour objectif de compenser la perte de revenu subie par le parent¹⁶⁰.

¹⁴⁹ *Repos de maternité pour les salariées ou les chômeuses*, site de l'INAMI, disponible sur <https://www.inami.fgov.be/fr>.

¹⁵⁰ Y. Birette et M. Davagle, *op. cit.*, p. 587.

¹⁵¹ *Repos de maternité pour les indépendantes*, site de l'INAMI, disponible sur <https://www.inami.fgov.be/>.

¹⁵² *Montant de votre indemnité forfaitaire pendant un repos de maternité*, site de l'INAMI, disponible sur <https://www.inami.fgov.be/>.

¹⁵³ *Congé de naissance*, site de la CSC, disponible sur <https://www.lacsc.be/>.

¹⁵⁴ L. Lahaye et N. Van Erps, *op. cit.*, p. 42.

¹⁵⁵ *Indépendant : le congé de paternité et de naissance est passé à 15 jours*, site de l'UCM, disponible sur <https://www.ucm.be/>.

¹⁵⁶ *Congé parental*, site de l'ONEM, <https://www.onem.be/>.

¹⁵⁷ L. Lahaye et N. Van Erps, *op. cit.*, p. 42.

¹⁵⁸ Pour plus d'informations voir : P. Courtois (2023), *Comment fonctionne le congé parental en Belgique en 2023 ?*, site de mes aides financières, disponible sur <https://mes-aides-financieres.be/>.

¹⁵⁹ P. Courtois (2023), *Comment fonctionne le congé parental en Belgique en 2023 ?*, site de mes aides financières, disponible sur <https://mes-aides-financieres.be/>.

¹⁶⁰ L. Maron et al. (2008), *Le congé parental en Belgique*, Brussels Economic Review, Vol. 51 (2/3), p. 348.

Dans les faits, ce congé est majoritairement pris par les femmes – 68% contre 32% pour les hommes en 2017¹⁶¹ –. Cette tendance se comprend par des raisons financières, la somme étant forfaitaire, l’apporteur de revenus moindres – le plus souvent la personne de sexe féminin – a un incitant à l’exercer. Cette réalité n’est pas sans conséquence car par suite de cet arrêt, la femme augmente ses chances de ne pas reprendre le travail ou encore d’opter pour un travail à temps partiel. Telle décision, va de pair avec une perte d’expérience professionnelle, une éventuelle stigmatisation du futur employeur au moment d’un potentiel retour sur le marché du travail¹⁶² et une rétivité pour celui-ci de les embaucher car considérées comme moins fiables¹⁶³. Tels effets pervers ne sont pas remarqués dans le chef des pères, les auteurs parlant même d’une « prime à la paternité », leurs salaires augmentant à l’arrivée de l’enfant, ceux-ci étant disponibles pour des heures supplémentaires. Nous le voyons donc, ce sont les femmes de manière générale, qui modulent leur carrière en fonction de la charge d’enfant¹⁶⁴.

Titre 2. Une modification du régime interne ?

Après cette esquisse du système belge et de ses défauts, il semble utile de nous pencher sur les possibles solutions intra-belges adoptables. Ce bref aperçu ne prend cependant pas en compte les coûts que tels changements entraîneraient.

Chapitre 1. Le quotient conjugal

Commençons tout d’abord par le quotient conjugal. Selon Matthieu Paillet, le quotient conjugal ne répond plus aux besoins de notre époque, favorisant les personnes n’ayant plus d’enfants ou étant fortement âgées. La suppression de ce mécanisme engendrerait une économie de 1,8 milliards d’EUR (chiffre de 2005)¹⁶⁵, permettant une réinjection de ces sommes dans d’autres politiques¹⁶⁶. Le Gezinsbond – équivalent flamand de la Ligue des familles – demande quant à lui son maintien et qu’il soit lié à la parentalité, et non à la situation maritale des époux comme c’est le cas présentement. Dans cette idée, elle propose une modification du ratio 70/30 vers un rapport 40/60, permettant son application de manière plus large¹⁶⁷.

¹⁶¹ Institut pour l’égalité des femmes et des hommes (2019), *Étude sur la dimension de genre du congé parental, du crédit-temps et de l’interruption de carrière*, p. 7.

¹⁶² L. Maron et al., *op. cit.*, p. 348-349.

¹⁶³ W. Adema, N. Ali et O. Thévenon (2014), *Changes in Family Policies and Outcomes: Is there Convergence?*, OECD Social, Employment and Migration Working Papers, n° 157, p. 66.

¹⁶⁴ H. Périvier (2015), *Accueil des jeunes enfants : enjeux et perspectives*, Regards, Cairn, n°48, p. 120.

¹⁶⁵ F. Claude, *op. cit.*, p. 3.

¹⁶⁶ M. Paillet, *op. cit.*, p. 7.

¹⁶⁷ *Huwelijksquotiënt*, site du Gezinsbond, disponible sur <https://www.gezinsbond.be/>.

Chapitre 2. La quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge

Focalisons-nous maintenant sur la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge.

Section 1. La qualification d'enfant à charge

En ce qui concerne le critère du domicile fiscal, pour la Ligue des familles, la qualification d'enfant à charge ne peut être dépourvue de la prise en compte de la situation financière de l'enfant. Elle demande que soient considérés comme à charge, les enfants économiquement dépendant de leurs parents bien qu'ils aient quitté le logement familial, pour répondre au mieux à la taxation du foyer selon sa capacité contributive.

Section 2. Le critère du domicile fiscal

Une des grandes demandes, notamment partagée par le SPF finance est la mise en place d'une coparentalité fiscale. Dans le cadre de la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge, l'enfant serait à charge simultanément de ses deux parents, permettant à ceux-ci de bénéficier du partage de l'abattement et du crédit d'impôt pour garde d'enfant. Tel mécanisme favoriserait une imposition des individus quant à leur capacité contributive puisque prendrait en compte les coûts réellement subis.

Section 3. La valeur de la quotité exonérée d'impôt pour enfants à charge

§1. L'avantage progressif en fonction du rang de l'enfant

Dans le cadre de la quotité exemptée d'impôt, la Ligue des familles propose la mise en place d'une quotité exemptée identique par enfant à charge, ne dépendant pas du rang de l'enfant, avec un maintien des droits acquis pour les familles comptant 3 enfants et plus. Le postulat sous-tendant cette modification réside dans le fait que le coût d'un enfant n'augmente pas selon son rang¹⁶⁸. *A contrario* les parents profitent d'une économie d'échelle¹⁶⁹, seuls les premiers enfants obligeant l'achat d'équipements adaptés¹⁷⁰. Un avantage identique par tête aiderait au mieux les familles monoparentales ainsi que celles composées d'un ou deux enfants. La Ligue va plus loin en proposant la transformation de la quotité exemptée d'impôt en un crédit d'impôt. Une piste apportée par l'économiste Philippe Defeyt, dans la tangente de la Ligue des familles,

¹⁶⁸ J. Sevrin, *op. cit.*, p. 11.

¹⁶⁹ P. Lemaire (2015), *Le coût de l'enfant. Quels enseignements pour les allocations familiales?*, La Ligue des familles, p. 5.

¹⁷⁰ F. Claude, *op. cit.*, p. 4.

est que ce crédit soit immédiatement et intégralement remboursable¹⁷¹. E. Esterzon, A. Pirlot et I. Richelle émettait quant à elle l'idée d'un maintien du système avec un octroi prioritaire de la quotité exemptée d'impôt au revenu le plus faible, permettant d'avantager le parent en question¹⁷².

§2. Le partage de la quotité exonérée d'impôt

Concentrons-nous maintenant sur le partage de la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge.

I. Les parents en couple

Le FPS propose un partage de la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge de manière égalitaire entre les parents, mettant fin au critère du revenu le plus élevé – souvent répondu par le père –. En effet, la conception actuelle ne favorise qu'un parent, bien que l'obligation alimentaire soit à charge des deux. De plus, tel mécanisme réparerait l'inégalité entre les parents séparés intervenants lorsqu'un jouit de la déduction des rentes alimentaires et l'autre profite de l'abattement¹⁷³.

II. Les parents séparés soumis à un hébergement égalitaire

D'après la Ligue, il serait intéressant de mettre fin, dans le cadre d'un hébergement égalitaire et d'une garde partagée, à l'obligation d'homologation ou d'enregistrement de la convention pour jouir du bénéfice du partage de l'abattement de la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge. Ceci serait remplacé par un dépôt de la convention dans un bureau d'enregistrement.

III. Les parents séparés non soumis à un hébergement non égalitaire

Le législateur au cours de ce changement législatif pourrait même aller plus loin en permettant le partage de l'abattement de la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge lorsque la garde est inégalitaire¹⁷⁴.

¹⁷¹ P. Defeyt, *op. cit.*, p. 9.

¹⁷² D. Bernard et C. Harmel, *op. cit.*, p. 322.

¹⁷³ F. Claude, *op. cit.*, p. 4.

¹⁷⁴ J. Sevrin, *op. cit.*, p. 16.

Section 4. Le partage du rang de l'enfant

Dans le cadre d'une famille recomposée, seul un des parents jouit du rang de l'enfant, bien que les deux supportent l'entretien de celui-ci. Le Médiateur fédéral préconise le partage du bénéfice de la coparentalité quant au rang de l'enfant¹⁷⁵.

Section 5. Le supplément monoparental

Les cohabitants de fait profitent pour le moment d'un supplément monoparental à la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge, aide non existante pour les couples mariés et les cohabitants légaux. Il serait intéressant de supprimer cette incongruité pour permettre une redistribution de ces sommes aux familles dans le besoin¹⁷⁶.

Selon le FPS, une modulation du supplément monoparental à la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge en fonction du nombre d'enfants à charge¹⁷⁷ contribuerait à une baisse de pauvreté dans ce type de foyer.

Chapitre 3. La réduction d'impôt pour garde d'enfant

La Ligue des familles demande que la réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant soit au plus proche des réalités de fait et prenne en compte les revenus des parents¹⁷⁸. De ce fait, elle entérine l'idée du ministre des Finances qui est de procéder à son augmentation, atteignant une valeur de 24 EUR¹⁷⁹.

Chapitre 4. Les rentes alimentaires

Dans le cadre d'une séparation et du paiement des rentes alimentaires, le parent débiteur a le choix entre bénéficiaire de l'abattement de la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge ou de la déduction des rentes alimentaires. S'il procède au deuxième choix, le parent créancier profitera d'un abattement de moitié de sa valeur, sauf demande à l'administration du bénéficiaire de sa totalité dans les 6 mois. Il semble opportun pour la Ligue des familles d'octroyer automatiquement la totalité de l'abattement au parent créancier¹⁸⁰.

¹⁷⁵ *Ibidem*, p. 25.

¹⁷⁶ *Ibidem*, p. 16.

¹⁷⁷ F. Claude, *op. cit.*, p. 6.

¹⁷⁸ J. Sevrin, *op. cit.*, p. 11.

¹⁷⁹ *Suppression du quotient conjugal : la Ligue des familles appelle à la prudence*, site de La Ligue des familles (2023) disponible sur <https://liguedesfamilles.be/>.

¹⁸⁰ J. Sevrin, *op. cit.*, p. 30.

D'aucuns sont pour l'abolition du système de déduction des rentes alimentaires, permettant une réinjection de 440.000.000 EUR (chiffre en 2016) dans d'autres politiques. L'administration fiscale dans l'avis du Conseil supérieur des Finances de 2013 proposait une défiscalisation des rentes alimentaires en contrepartie d'une compensation de même valeur sous forme de quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge¹⁸¹. Le Conseil Supérieur des Finances plaide pour l'instauration d'un plafond de montant pour les rentes alimentaires, identique à celui applicable pour la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge¹⁸².

Chapitre 5. Les allocations familiales

En ce qui concerne le versement des allocations familiales, le critère du domicile prime, faisant fi de la réalité de vie de l'enfant. Dans un avenir, il serait opportun que chaque parent reçoive directement les allocations pour les périodes durant lesquelles il s'occupe effectivement de l'enfant. De plus, par la défédéralisation le système des allocations familiales diffère selon les régions, favorisant les inégalités entre familles d'un même pays. Un tel démantèlement fait dès lors peser sur les régions, disposant de reins déjà peu solides, des obligations de somme dont la gestion est coûteuse¹⁸³.

Chapitre 6. Le congé parental

Pour permettre une meilleure égalité entre les femmes et les hommes, il serait intéressant de fixer un congé parental individuel et non transférable pour chaque parent¹⁸⁴.

Partie 2. Une possible solution internationale ?

*“In reality, policymakers do not have a choice about whether or not to affect family life; they already do through their actions and inactions.”*¹⁸⁵

Les systèmes de politiques familiales sont légion et pour des raisons historiques, idéologiques voire culturelles diffèrent. À travers cette partie, nous nous intéresserons aux systèmes européens et plus particulièrement ceux consacrés en France et en Suède. Ils se distinguent grandement quant à leurs mécanismes, leurs fonctionnements et leurs conséquences sur la vie

¹⁸¹ *Ibidem*, p. 36-39.

¹⁸² *Ibidem*, p. 39.

¹⁸³ L. Lahaye et N. Van Erps, *op. cit.*, p. 25-28.

¹⁸⁴ L. Maron et al., *op. cit.*, p. 360-361.

¹⁸⁵ K. Bogenschneider, *Family Policy: Why We Need it and How to Communicate its Value*, The United Nations Department of Economic and Social Affairs (DESA), p. 2.

de tous les jours des familles. Le premier offre des avantages fiscaux croissants selon le nombre d'enfants présents au ménage, des aides en espèces et des services¹⁸⁶, tandis que le deuxième octroie principalement des services aux familles. Nous concluons cet exposé par une étude de l'effectivité des différents régimes et parlerons d'une possible transposition de certains mécanismes étrangers en droit interne.

Titre 1. Une esquisse du système français

Avant-propos

Le système français comme son homonyme belge est empreint d'une vision traditionnaliste de la famille, ce qui se traduit par une marginalisation des femmes sur le marché du travail, celles-ci étant considérées comme à même de prendre soin des enfants. Ce régime offre des aides multiples aux familles, prenant la forme d'espèces, de services ou encore de déductions fiscales. Ces avantages fiscaux sont le plus souvent proportionnels aux revenus des parents, partant du postulat que l'arrivée d'enfants ne peut modifier le niveau de vie des individus. De ce fait, les parents profitent d'avantages corrélatifs à leurs avoirs, conduisant à une distribution plus importante des sommes aux plus fortunés¹⁸⁷. Les prestations familiales quant à elles suivent deux tendances, elles croissent en fonction du nombre d'enfants présents au foyer, avantageant les familles nombreuses et offrent des aides supplémentaires aux bas revenus.

Chapitre 1. La taxation du foyer

La taxation du ménage a directement un impact sur l'enfant puisque module les ressources du foyer. Nous nous intéresserons dans cette partie *au quotient familial, au quotient conjugal, au crédit d'impôt pour frais de garde, aux réductions d'impôt pour frais de scolarisation* ainsi qu'*au droit à la déduction d'une pension alimentaire* pour parents séparés.

¹⁸⁶ C. Collombet, *op. cit.*, p. 116.

¹⁸⁷ *Ibidem*, p. 116.

Section 1. Le quotient familial

§1. Le système du quotient conjugal

Les personnes mariées ou pacsées sont soumises à une imposition conjointe de leurs revenus¹⁸⁸, dans un but de prise en compte de la capacité contributive du foyer¹⁸⁹.

§2. Le système du quotient familial¹⁹⁰

Après la Première Guerre mondiale fut adopté le système du quotient familial, basé sur l'axiome qu'au plus un foyer est composé d'enfants, au plus celui-ci supporte des charges importantes, diminuant de ce fait sa capacité contributive. Dans une idée du maintien du niveau de vie du ménage, le régime octroie une réduction d'impôt proportionnelle aux revenus des parents¹⁹¹, ainsi qu'accroissant au plus le nombre de personnes au ménage est important. Le régime favorise donc les foyers les plus riches ayant des enfants à leurs charges.

Le quotient consiste à diviser le revenu imposable du foyer en un nombre de parts, en fonction de la situation du contribuable et du nombre de personnes présente au foyer familial (articles 193 et suivants du CGI)¹⁹².

I. Le contribuable ayant des enfants à charge

Pour que l'enfant puisse être pris en compte dans le calcul du quotient conjugal, il doit être à charge du parent.

A. La qualification d'enfant à charge

Un enfant est considéré comme à charge lorsqu'il fait partie du foyer du contribuable et qu'il revient à ses parents de s'occuper de son éducation, de pourvoir à ses besoins matériels et de résidence¹⁹³. Le support de cette charge est donc du ressort d'une appréciation de fait.

¹⁸⁸ C. Landais et al. (2012), *Réponse de Camille Landais, Thomas Piketty et Emmanuel Saez*, Travail, genre et sociétés, Cairn, p. 178.

¹⁸⁹ J.-B. Geffroy, « V° Impôts et contributions – Fasc. 64 : Impôt sur le revenu – Généralités. – Imposition par foyer », *Lexis 360 Intelligence*, 2020. ; P. Burg, « France - Individual Taxation sec. 1. », *Country Tax Guides IBFD*, 2023.

¹⁹⁰ Voir annexe 3.

¹⁹¹ C. Landais et al., *op. cit.*, p. 177.

¹⁹² J.-B. Geffroy, *op. cit.*

¹⁹³ *Ibidem*.

Seul le parent ayant l'enfant à sa charge a le droit de requérir une part supplémentaire¹⁹⁴, exception faite des parents séparés pour lesquels le CGI institue une présomption réfragable de répartition de la charge entre les deux parents (CGI, art. 194, I, al. 3 et 4)¹⁹⁵. La charge de l'enfant peut se poursuivre jusqu'aux 25 ans de celui-ci s'il poursuit des études, et de manière illimitée s'il suit un service militaire.

B. Le nombre de parts

Selon la situation familiale, un nombre de parts déterminé est mis en place. Les contribuables mariés ou pacsés bénéficient de deux parts, chaque parent au ménage en jouissant d'une. Les personnes veuves ou isolées, quant à elles, profitent d'une part pour leur personne. Les enfants issus de ces types de ménage, donnent droit à une demi-part par tête, lorsqu'ils font partie des deux premiers enfants du foyer, et d'une part s'ils arrivent après. Dans le cadre de contribuables célibataires, séparés et imposés distinctement ayant la charge exclusive ou principale des enfants, les parents se voient accorder l'ensemble des parts attribuées aux enfants. Dans le cadre d'une garde partagée, la part de quotient familial pour les enfants sera de 0,25 pour chacun des deux premiers et de 0,5 à compter du troisième, attribué à chaque parent (CGI, art. 194).

II. Le contribuable n'ayant pas d'enfants à charge

Le contribuable célibataire, divorcé ou veuf n'ayant pas d'enfants à charge, vivant seul et ayant supporté à titre exclusif la charge d'au moins un enfant pendant une période minimale de 5 ans, bénéficie d'une demi-part supplémentaire (art. 195 du CGI). La part pour l'enfant sera dès lors d'une valeur de 1 pour le premier et le deuxième enfant¹⁹⁶.

Section 2. Le crédit d'impôt pour frais de garde

Les parents d'enfants de moins de 6 ans jouissent d'un crédit d'impôt pour les dépenses de frais de garde supportées en-dehors du domicile. Cette aide est équivalente à 50% des débours, avec un plafond par enfant de 2.300 EUR. Cette limite est divisée par deux dans le cadre de parents séparés¹⁹⁷.

¹⁹⁴ C. Viessant « V° Impôts et contributions – Fasc. 1013 : Impôt sur le revenu – Impositions établies après mariage, conclusion d'un pacs, divorce ou séparation », *Lexis 360 Intelligence*, 2022.

¹⁹⁵ J.-B. Geffroy, « V° Impôts et contributions - Fasc. 1020-10 : Impôt sur le revenu – Calcul de l'impôt. – Détermination du quotient familial. – Prise en compte de la situation et des charges de famille », *Lexis 360 Intelligence*, 2022.

¹⁹⁶ JurisClasseur Fiscal, « Fasc. 1020-15 : Impôt sur le revenu – Calcul de l'impôt. – Détermination du quotient familial. – Calcul du quotient familial », *Lexis 360 Intelligence*, 2015.

¹⁹⁷ *Ibidem*.

Section 3. Les réductions d'impôt relatives aux frais de scolarisation

Les enfants poursuivant des études secondaires ou supérieures à charge de leurs parents-contribuables résidents français, ouvrent un droit à une réduction d'impôt (CGI art. 199 quater F). Le montant de cette réduction est de 61 EUR pour un enfant poursuivant des études au collège, de 153 EUR pour celui entreprenant des études d'enseignement général ou professionnel, et de 183 EUR dans le cadre d'une formation d'enseignement supérieur¹⁹⁸.

Section 4. Les pensions alimentaires pour l'entretien de l'enfant en cas de séparation des parents

Les parents qui versent une pension alimentaire ont un droit à déduction, sous certaines conditions, limité à 6.368 EUR (ex. 2023). Le dépassement de ce plafond entraîne une impossibilité de déduction du surplus. L'avantage octroyé prend la forme d'un abattement de 10%, ne pouvant être inférieur à 422 EUR par personne, ni supérieur à 4.123 EUR par foyer fiscal¹⁹⁹.

Dans le cadre d'une garde alternée, l'enfant peut être rattaché à deux ménages. Dans ce contexte, les parents peuvent convenir que l'un profite du quotient familial tandis que l'autre profite d'une déduction de pension alimentaire, sans possibilité de cumul²⁰⁰.

Chapitre 2. Les prestations familiales

Poursuivons avec la famille des prestations familiales, elles aussi jouant un rôle majeur dans l'aide aux familles. Seront vues dans ce chapitre les *allocations familiales*, les *différentes primes* – de naissance, d'adoption et de rentrée scolaire –, les *prestations de garde d'enfant*, les variées *allocations de logement* ainsi que *l'allocation de soutien familial*.

Section 1. Les conditions générales au régime

Les prestations familiales sont versées jusqu'à la fin de l'obligation scolaire de l'enfant, c'est-à-dire jusqu'aux 16 ans de celui-ci, voire ses 20 ans dans certains cas, pour autant que dans les deux cas il bénéficie d'une rémunération mensuelle inférieure à 846,68 EUR (CSS, art. R. 512-2).

¹⁹⁸ J.-B. Geffroy, *op. cit.*

¹⁹⁹ *Impôt sur le revenu - Pension alimentaire perçue par un enfant*, site du ministère de l'Intérieur, disponible sur <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/>.

²⁰⁰ J.-B. Geffroy, *op. cit.*

Pour pouvoir bénéficier du régime général des prestations familiales, le parent doit avoir l'enfant à sa charge. Lorsque les parents sont séparés, c'est celui qui partage son foyer avec l'enfant qui sera désigné comme tel. Dans le cadre d'une garde alternée, il reviendra aux protagonistes de désigner le parent en question (CSS, art. R. 513-1). L'enfant doit être résident permanent en France²⁰¹, et à défaut séjourner sur le territoire français pour une période régulière²⁰² (CSS, art. R. 512-1).

Section 2. Les allocations familiales

§1. Les conditions

Seules les familles ayant au moins deux enfants à charge jouissent d'un droit aux allocations familiales (CSS, art. L. 577-12). Si les enfants sont à charge de leurs deux parents, un partage de l'aide peut être octroyé (CSS, art. L. 521-2 et R. 521-2 à R. 521-4).

§2. Le montant de base

Le montant de l'allocation dépend de plusieurs facteurs comme l'âge des enfants, les ressources des parents ainsi que le nombre d'enfants présent aux ménages²⁰³. La somme est de 142,70 EUR pour deux enfants à charge, de 323,53 EUR pour 3 enfants et de 182,83 EUR par enfant suivant. Un supplément de 71,35 EUR s'ajoute lorsque l'enfant atteint l'âge de 14 ans. Pour les familles comptant 3 enfants et plus, est mis en place une allocation forfaitaire d'une valeur de 90,23 EUR (CSS, art. L. 521-1 et D. 521-2)²⁰⁴.

§3. Le complément familial²⁰⁵

Le complément familial est versé aux familles ayant au moins 3 enfants, âgé entre 3 ans et 21 ans (CSS, art. L. 512-3, L. 522-3, L. 755-16-1, D. 522-2 et R. 522-1). En ce qui concerne les montants, ils diffèrent selon la composition du ménage. La somme est de 24,39 EUR dans 4 cas : pour le couple ayant 3 enfants à charge jouissant de revenus égaux ou inférieurs à 24.361 EUR, pour le parent isolé profitant d'un revenu égal ou inférieur à 19.915 EUR et supportant 3 enfants à charge, pour les parents en couple ayant 4 enfants à charge et bénéficiant de revenus

²⁰¹ G. Huteau, « Synthèse - Régime général : Prestations familiales », *Lexis 360 Intelligence*, 2022.

²⁰² Exception faite de celui demeurant dans un autre pays pour des raisons d'étude ou de formation

²⁰³ *Allocations familiales* (familles de 2 enfants ou plus), site de la République Française, disponible sur <https://www.service-public.fr/>.

²⁰⁴ *Montants des prestations familiales*, site du Cleiss, disponible sur <https://www.cleiss.fr/>.

²⁰⁵ Voir annexe 4.

égaux ou inférieurs à 27.680 EUR ainsi que pour le parent isolé supportant 4 enfants à charge et profitant d'un revenu égal ou inférieur à 23.234 EUR. La somme est augmentée à 182,92 EUR si les revenus de ces catégories de familles sont respectivement entre 24.361 EUR et 48.714 EUR ; entre 19.915 EUR et 39.822 EUR ; entre 27.680 EUR et 55.351 EUR ; ainsi qu'entre 23.234 EUR et 46.459 EUR. Pour plus de facilité, l'annexe 3 reprend l'ensemble de ses données.

Section 3. Les primes

Nous distinguons deux types de primes, la *prime d'adoption* et la *prime de rentrée scolaire*.

§1. La prime de naissance ou à l'adoption

I. Le régime

L'allocation de naissance est une somme de 1.003,95 EUR accordée aux parents en vue de leur permettre de faire face à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Son octroi dépend d'un plafond, variant selon le type familial. Le parent isolé accueillant son premier enfant doit percevoir, pour en profiter, un revenu égal ou inférieur à 33.040 EUR. Les parents en couple, quant à eux, doivent jouir de revenus égaux ou inférieurs à 43.665 EUR (CSS, art. L. 531-3, D. 531-3-1 et R. 531-1). En ce qui concerne la prime d'adoption, les conditions sont identiques mais la somme s'élève à 2.007,91 EUR et n'est perceptible que jusqu'aux 20 ans de l'enfant²⁰⁶²⁰⁷.

II. L'allocation de base

L'allocation de base constitue un supplément à la prime de naissance ou d'adoption (CSS, art. L. 531-2). L'aide peut être octroyée à taux plein ou à taux partiel. À taux plein, elle s'élève à 182 EUR, et n'est versée qu'à condition que les ressources des individus soient inférieures à 27.654 EUR. À taux partiel, la valeur de l'aide est de 91,01 EUR, sous réserve de la jouissance pour les parents de revenus inférieurs à 33.040 EUR (CSS, art. D. 531-3-1)²⁰⁸.

§2. L'allocation de rentrée scolaire

L'allocation de rentrée scolaire est une somme versée avant la rentrée scolaire et qui fluctue en fonction de l'âge de l'enfant (CSS, art. D. 543-1). Elle ne se voit octroyée qu'à condition que les revenus du parent, majoré de 30%, soient inférieurs à 19.515 EUR. De plus, l'enfant devra

²⁰⁶ *Les prestations familiales*, site du Cleiss, disponible sur <https://www.cleiss.fr/>.

²⁰⁷ G. Huteau, *op. cit.*.

²⁰⁸ *Les prestations familiales*, site du Cleiss, disponible sur <https://www.cleiss.fr/>.

avoir entre 6 et 18 ans et être inscrit à un organisme d'enseignement en raison d'une obligation scolaire (art. L. 543-1 et art. R. 543-2). Le montant de l'aide équivaut à 398,09 EUR pour les enfants de 6 à 11 ans, à 420,06 EUR pour ceux de 11 à 15 ans et de 434,60 EUR pour ceux de 15 à 18 ans²⁰⁹.

Section 4. Les prestations de garde de l'enfant

Le système de politique familiale français permet au parent d'être remboursé d'une partie des frais de garde via le complément de libre choix du mode de garde (CMG).

Le CMG est versé sans conditions de ressources au foyer exerçant une activité professionnelle et supportant des coûts pour frais de garde. Ces sommes sont accordées dans le but de compenser les dépenses pour frais de garde d'enfants de moins de 6 ans. Cette aide n'est pas cumulable avec la PrePaRe à temps plein (CSS, art. L. 531-5 et L. 531-9).

§1. Le CMG « emploi direct »

Cette allocation peut prendre la forme d'un CMG « emploi direct », c'est-à-dire pour permettre de financer l'emploi d'une assistante maternelle agréée ou favoriser la mise en place d'une garde à domicile. Dans ce cadre, il y a soit une prise en charge partielle de la rémunération nette de la personne employée avec un plafond fixé à 85% (CSS, art. L. 531-5 et D. 531-18), soit une prise en charge des contributions sociales de l'assistante maternelle à hauteur de 100%, ou de 50% dans le cadre d'une garde à domicile (CSS, art. D. 531-17).

§2. Le CMG « structure »

Le soutien peut aussi prendre la forme d'un CMG « structure » qui constitue une aide permettant le financement d'une association ou une entreprise s'occupant spécifiquement de la garde d'enfants. Dans ce cadre, une garde de minimum 16h par mois doit être rencontrée (CSS, art. L. 531-6). Pour l'enfant de 0 à 3 ans et jusqu'à sa rentrée scolaire, le taux pris en charge est de 100%. Pour celui de 3 à 6 ans, ce pourcentage est rapporté à 50. (CSS, art. L. 543-1). Ce montant est majoré dans le cadre d'une garde ayant lieu durant des horaires atypiques, pour autant que ces heures soient d'au moins 25²¹⁰.

²⁰⁹ Allocation de rentrée scolaire (ARS) : les montants pour la rentrée 2023, site de la République française, disponible sur <https://www.service-public.fr/>.

²¹⁰ G. Huteau, *op. cit.*.

Section 5. Les prestations de logement

Dans une volonté de facilitation d'accès à un habitat, certaines prestations de logement sont mises en place pour les familles à faible revenu.

§1. Les conditions

Pour jouir de ces prestations, le logement doit être occupé au titre de résidence principale depuis au moins 8 mois par un des enfants à charge (CCH, art. L. 822-2 et R. 822-23). Les parents quant à eux doivent respecter un plafond de revenu de 30.000 EUR par an (CCH, art. R. 822-22).

§2. Les différentes aides visées

Nous distinguons trois types d'aides : *l'aide personnalisée au logement*, *l'allocation au logement familial* et *l'allocation de logement social*. L'aide personnalisée au logement – APL – est octroyé aux parents propriétaires ou encore détenteurs d'un bail (CCH, art. L. 831-1). L'allocation au logement familial est accordée aux personnes bénéficiaires de prestations familiales, ayant un ou plusieurs enfants à charge, ne pouvant jouir de l'APL (CCH, art. L. 841-1). Est aussi visée par ce soutien, la femme seule à partir de son quatrième mois de grossesse. L'allocation de logement social, quant à elle, est versée aux personnes remplissant certains critères sociaux et qui ne profitent pas d'un droit à l'APL ou à l'allocation au logement familial (CCH, art. L. 841-2).

§3. Le montant

Le montant de ces soutiens se calcule selon un barème unique prenant en compte la situation de l'individu, comme le coût et la localisation du logement, ainsi que les personnes présentes au ménage (CCH, art. D. 842-7). Il existe un abattement spécifique propre au parent isolé, il diffère selon le nombre d'enfants à charge (CCH, art. R. 822-10)²¹¹.

Section 6. L'allocation du soutien familial

L'allocation de soutien familial est attribuée, dans le cadre d'un enfant orphelin de père et/ou de mère, ou d'un enfant n'ayant pas sa filiation établie (CSS, art. D. 523-2) ; mais encore d'un manquement par un des parents au versement de sa pension alimentaire ou d'un paiement

²¹¹ G. Huteau, *op. cit.*.

inférieur par rapport à l'allocation de soutien familial normalement due (CSS, art. L. 523-1, 4°, art. L. 581-1 et L. 581-2). Dans ce dernier cas, la différence des deux sommes sera accordée. La somme globale versée est d'une valeur de 187,5 EUR²¹².

Chapitre 3. Les congés relatifs à la naissance de l'enfant

La possibilité de prise de congé payée pour le parent, mère ou conjoint, à l'arrivée d'un nouvel enfant par sa naissance ou son adoption, constitue un soutien important aux familles.

Section 1. Le congé maternité

Le congé maternité se divise en deux, d'un congé prénatal devant être pris avant l'accouchement de la mère et d'un congé postnatal réservé pour après cette même date. Si une femme attend son premier ou deuxième enfant, le congé prénatal est d'une durée de 6 semaines ; tandis que celui postnatal s'élève à 10 semaines. À partir du troisième enfant, ces semaines sont augmentées respectivement à 8 et 18. Dans le cadre de jumeaux, la mère bénéficiera d'un congé prénatal de 12 semaines, et postnatal de 22 semaines²¹³. Le revenu de remplacement quant à lui, équivaut au revenu de la mère limité à un plafond de 3.428 EUR par mois.

Section 2. Le congé paternité

Les pères salariés disposent d'un congé paternité d'une durée de 25 jours, augmenté à 32 jours dans le cadre de naissances multiples²¹⁴. Ces congés doivent être pris dans les 6 mois de la naissance de l'enfant, pour autant que le parent ait travaillé au moins 150 heures durant les 3 derniers mois précédents le début du congé ou ait bénéficié d'un salaire minimum de 11.439,05 EUR au cours des 6 derniers mois²¹⁵. Pour les indépendants, la somme est forfaitaire et d'une valeur de 60,26 EUR par jour²¹⁶.

²¹² Allocation de soutien familial (ASF) : parents séparés, site de la République française, disponible sur <https://www.service-public.fr/>.

²¹³ La durée du congé maternité, site de l'Assurance maladie, disponible sur <https://www.ameli.fr/assure>.

²¹⁴ Congé de paternité : comment ça fonctionne?, site du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, disponible sur <https://www.economie.gouv.fr/>.

²¹⁵ Congé de paternité et d'accueil de l'enfant d'un salarié du secteur privé, site de la République française, disponible sur <https://www.service-public.fr/>.

²¹⁶ Paternité et accueil de l'enfant : vos indemnités journalières, site de l'Assurance Maladie, disponible sur <https://www.ameli.fr/assure>.

Section 3. Le congé parental aussi appelé « prestation partagée d'éducation de l'enfant » (PreParE)

§1. Le régime de base

La PreParE offre au parent de cesser son activité professionnelle pour procéder à la garde de son enfant durant ses 3 premières années, ou jusqu'à ses 20 ans dans le cadre d'une adoption. Cette possibilité est sans condition de ressources dans le chef du parent pour le premier enfant. Le parent doit cependant justifier, pendant au moins 8 trimestres, avoir exercé une activité professionnelle sur une période de référence de 2 ans qui précède la naissance du premier enfant à charge. Ces périodes de référence sont respectivement rapportées à 4 et 5 ans pour les deuxième et troisième enfants. La prestation octroyée, pour chaque parent, est d'une durée de 6 mois pour l'enfant de rang 1, de 24 mois pour celui de rang 2 et de 48 mois pour les suivants (CSS, art. D. 531-13). Dans le cadre d'une cessation totale de l'activité (PrePaRe taux plein), le montant mensuel équivaut à 422,21 EUR. Cette somme est revue à 272,94 EUR lorsque la durée de travail de l'individu est inférieure ou égale à 50% et modifiée à 157,44 EUR lorsque la durée est comprise entre 50 et 80%²¹⁷²¹⁸.

§2. La PreParE majorée

En cas de cessation totale d'activités par des parents ayant au moins 3 enfants à charge, est versée une PreParE majorée d'une valeur de 690,12 EUR.

Chapitre 4. Le régime français, un système qui fonctionne ?

Les deux idées sous-tendant ce système sont : le soutien aux familles nombreuses, plus sensibles à la pauvreté²¹⁹, par l'octroi d'aides augmentant avec le nombre d'enfants ; ainsi que l'offre d'avantages fiscaux proportionnels aux revenus des parents. Telles mesures, et surtout la dernière, sont généralement décriées par leurs caractères a-distributifs en ce qu'elles ne permettent pas une égalité de traitement entre mêmes protagonistes puisque conduit à une compensation inégale entre enfants de rangs différents, favorisent une population déjà aisée et lèssent les familles ne comptant qu'un enfant. Intéressons-nous dès lors aux effets négatifs de ces mesures.

²¹⁷ *Les prestations familiales*, site du Cleiss, disponible sur <https://www.cleiss.fr/>.

²¹⁸ G. Huteau, *op. cit.*.

²¹⁹ Haut Conseil des familles, *op.cit.*, p. 6-33.

Section 1. Une situation de pauvreté accrue dans les familles monoparentales

Par l'absence d'économie d'échelle, la monoparentalité apporte directement des charges supplémentaires aux familles, chose partiellement prise en compte dans le régime français ; bien que la France ait conscience qu'avec les familles nombreuses, elles constituent les foyers les plus à risques en matière de pauvreté²²⁰. En effet, Il est à noter que la pauvreté infantile est plus importante dans ce type de ménage, le chômage y étant beaucoup plus élevé. Selon les chiffres, les familles monoparentales actives sont bien souvent, plus pauvres que les familles biparentales n'ayant qu'un seul parent travaillant²²¹. Plus d'un tiers des enfants vivant dans une famille monoparentale sont considérés comme pauvres c'est-à-dire bénéficiant d'un revenu inférieur à 1.102 EUR par mois²²². Cette tendance s'accroît lorsque le parent présent au foyer est une femme²²³ – 45% pour elle contre 22% pour les hommes²²⁴ –.

Section 2. Le quotient familial, un mécanisme qui favorise les plus riches ?

Le quotient familial diminue l'imposition des revenus des familles. Sont pris en compte dans le calcul du quotient, les revenus du foyer et la taille de celui-ci, désavantageant de ce fait les individus ne payant pas d'impôt sur le revenu²²⁵ et favorisant dès lors les revenus les plus élevés²²⁶, plus particulièrement les 10% les plus hauts²²⁷. Il ressort des travaux, qu'à compter d'un certain niveau de revenu, le système ne respecte plus la taxation du ménage selon son niveau de vie, et préjudicie certains foyers comme notamment les familles monoparentales qui sont taxées plus lourdement²²⁸. Plus globalement, le régime pose des questions éthiques, *est-il normal d'octroyer un avantage croissant, proportionnel suivant le niveau de vie des individus et par cela privilégier une strate de la population*²²⁹ ?

²²⁰ *Ibidem*, p. 37-45.

²²¹ W. Adema, N. Ali et O. Thévenon, *op. cit.*, p. 37.

²²² *Enfants pauvres en France*, site de l'Unicef, disponible sur <https://www.unicef.fr/>.

²²³ E. Bianco (2021), *Près d'un enfant sur cinq est touché par la pauvreté*, Insee, n°90, site de l'INSEE, disponible sur <https://www.insee.fr/fr/accueil>.

²²⁴ M. Ju (2021), *Les enfants de familles nombreuses et monoparentales plus pauvres que les autres*, site LE PROGRES, disponible sur <https://www.leprogres.fr/>.

²²⁵ Haut Conseil des familles, *op. cit.*, p. 6-36.

²²⁶ H. Sterdyniak (2011), *Faut-il remettre en cause la politique familiale française ?*, Revue de l'OFCE, 116, p. 349.

²²⁷ J.-B. Geffroy, « V° Impôts et contributions – Fasc. 64 : Impôt sur le revenu – Généralités. – Imposition par foyer », *Lexis 360 Intelligence*, 2020.

²²⁸ Voir annexe 5.

²²⁹ G. Allègre, *op. cit.*, p 209-219.

Section 3. La problématique du quotient conjugal et l'impact de celui-ci sur la vie de la mère au moment de l'arrivée de l'enfant

Le quotient conjugal par son mécanisme, sous-tend le principe normatif que le couple agit et fonctionne comme une seule entité, se caractérisant par la communautarisation des revenus. Cette fiction est biaisée, les parents rassemblent certaines ressources en commun, mais pas l'ensemble. De plus, au moment de l'arrivée de l'enfant, la taxation plus haute du second apporteur de revenus²³⁰ en raison de l'imposition commune des époux pénalisera la mère bénéficiant de revenu moindre, qui sera de ce fait, incité à ne pas reprendre le travail pour procéder à la garde de l'enfant, et économiser les sommes liées à ses dépenses²³¹. D'aucuns considèrent, comme c'est le cas pour Henri Sterdyniak, que l'imposition des revenus n'a pas d'impact sur le choix de carrière des femmes, chose totalement décriée par légion d'études empiriques²³².

De manière plus générale, ce mécanisme entraîne une discrimination entre couples bénéficiant de revenus différents et ceux jouissant de rémunérations similaires, puisque tantôt certains seront taxés de manière lourde, tantôt pas.

Section 4. L'accueil des jeunes enfants et le congé parental

L'accueil des jeunes enfants tel que mis en place présentement ne bénéficie pas aux plus modestes, alors qu'il constitue un pilier pour éviter les inégalités sociales entre enfants, puisque permet une meilleure socialisation de l'enfant²³³, endigue le phénomène de pauvreté infantile et contribue au développement cognitif, social et physique de l'enfant²³⁴. Dans les faits, les coûts de structure de garde et les contraintes liées aux horaires²³⁵ imposent aux parents et plus largement celui de sexe féminin – en raison de son revenu moindre – de rester à la maison pour s'occuper des enfants²³⁶, entraînant des conséquences directes sur la carrière du parent. Cette tendance pour la femme de *rester à la maison, pour s'occuper des enfants*, prend souvent sa source dans la prise du congé parental par la mère, celle-ci remarquant une diminution des coûts de transport ainsi qu'une économie de frais de garde. Cela est d'autant plus vrai lorsque les

²³⁰ C. Landais et al., *op. cit.*, p. 178.

²³¹ Haut Conseil des familles, *op. cit.*, p. 60-64. ; Henri Sterdyniak, *op. cit.*, 116, p. 349.

²³² C. Landais et al., *op. cit.*, p. 179.

²³³ *Enfants pauvres en France*, site de l'Unicef, disponible sur <https://www.unicef.fr/>.

²³⁴ W. Adema, N. Ali et O. Thévenon (2014), *Les politiques familiales en France et en Europe : évolutions récentes et effets de la crise*, Population & Sociétés, Ined, n° 512, p. 2.

²³⁵ Haut Conseil des familles, *op. cit.*, p. 7-37.

²³⁶ H. Périvier *op. cit.*, p. 119-127.

mères sont peu diplômées et jouissent de revenus moindres²³⁷. Telle réalité n'est pas sans conséquence puisque par cela, les mères perdent leurs expériences professionnelles, voire pourraient dans le futur être stigmatisé au moment d'une potentielle reprise à l'âge autonome de l'enfant. De plus, durant cette période de « congé », la femme ne cotise pas pour sa pension, augmentant son risque futur de pauvreté.

Titre 2. Une esquisse du système suédois

Avant-propos

La Suède est considérée comme un « *caring states* » du fait de sa politique familiale favorable. Celle-ci se traduit par une prise de responsabilité par l'Etat en matière de transferts sociaux, permettant une solidarité entre individus et favorisant une égalité entre homme et femme. Le pays s'inscrit dans une idéologie de prévention de pauvreté et d'exclusion sociale²³⁸ qui se caractérise par des assistances spécifiques aux familles vulnérables ainsi qu'une légion d'aides offrant la possibilité économique pour les individus d'accueillir des enfants s'ils le souhaitent²³⁹. La trame de ce régime se comprend par une taxation individualisée des acteurs, l'octroi de services et d'aides en espèces, permettant aux parents d'avoir facilement accès au marché du travail ainsi que de concilier vie de famille et professionnelle²⁴⁰. Le paradigme de ce système est centré sur l'individu²⁴¹, comparativement à ses homologues belges et français pour qui l'entité principale représente la famille. Les effets de ce régime se reflètent par un taux de natalité élevé et un taux de pauvreté faible.

Pour une bonne compréhension de cette partie, il est à remarquer que le coût de la vie en Suède est 3% plus important que celui en Belgique, 1 EUR représentant 11,40 couronnes suédoises (SEK) et que le salaire moyen est de 27.096,64 SEK équivalant à 2 402,93 EUR²⁴².

²³⁷ S. Govillot (2013), *Après une naissance, un homme sur neuf réduit ou cesse temporairement son activité contre une femme sur deux*, Insee, n°1454, p. 1-2.

²³⁸ M. Stanfors et C. Larsson, (2014), *Policy: "Family Policies: Sweden"*, site du SPLASH, disponible sur <https://splash-db.eu>.

²³⁹ M.-T. Letablier (2003), *Les politiques familiales des pays nordiques et leurs ajustements aux échanges socio-économiques des années quatre-vingt-dix*, Revue française des affaires sociales, Cairn, p. 487-493.

²⁴⁰ T. Ferrarini et A.-Z. Duvander (2009), *Swedish Family Policy controversial reform of a success story*, Friedrich Ebert Stiftung, p. 2.

²⁴¹ M.-T. Letablier, *op. cit.*, p. 487-491.

²⁴² M. Kellaris (2020), *Le salaire moyen en Suède*, site business cool, disponible sur <https://business-cool.com/>.

Chapitre 1. L'imposition individuelle des acteurs

L'imposition individuelle des acteurs est fruit d'un débat de plusieurs années. Historiquement, la Suède, comme la France et la Belgique, jouissait d'une taxation commune des époux. Ce mécanisme reposait sur le postulat qu'un couple, subissant des dépenses moindres, était à même de payer des impôts plus importants en raison de sa capacité contributive plus large. Cette idéologie fut rapidement mise de côté en raison des discriminations qu'elle entraînait. En effet, les personnes favorisées par ce système étaient notamment les femmes aisées aux foyers sans enfants, alors que les plus lésés représentaient les parents seuls et les épouses d'hommes bénéficiant de faibles revenus²⁴³.

Le système actuel quant à lui, permet la taxation individuelle des acteurs à un barème progressif, et prévoit une imposition commune sur la fortune des époux²⁴⁴.

Chapitre 2. Les allocations familiales²⁴⁵

Les allocations familiales représentent des aides aux familles étant versées aux parents jusqu'aux 16 ans de l'enfant, voire au-delà, avec une possibilité de complément pour les familles nombreuses.

Section 1. Les conditions

Les allocations familiales sont octroyées aux parents travaillant, vivant en Suède et bénéficiant de l'autorité parentale. Dans le cadre du partage de cette autorité, chacun des parents profitera de la moitié des sommes, sauf accord contraire des parties²⁴⁶.

Section 2. Les différentes prestations

§1. Les allocations familiales de base (barnbidrag)

Les allocations familiales constituent des aides financières octroyables au tuteur, à condition que le parent et l'enfant soient assurés en Suède. Elles sont dues dès le premier mois de l'enfant

²⁴³ A. Nyberg (2012), *Retour sur l'imposition séparée en Suède*, Travail, genre et sociétés, p. 162-167.

²⁴⁴ *Ibidem*, p. 169.

²⁴⁵ *Suède - allocations familiales*, site de la Commission Européenne, disponible sur <https://commission.europa.eu/>. ; *Barnbidrag och flerbarnstillägg*, site de la försäkringskassan, disponible sur <https://www.forsakringskassan.se/>. ; *Bidrag för gymnasiestudier i Sverige*, site du CSN, disponible sur <https://www.csn.se/>.

²⁴⁶ Expanding Choices (2020), *Baseline Tools Public Policies Best Practices: Examples from Sweden, Estonia, and Slovenia*, p. 5.

jusqu'à ses 16 ans (SFS 1973 :449). Le montant de cette aide est, par enfant, d'une valeur de 1.250 SEK par mois si un seul des parents à l'autorité parentale, et de 625 SEK pour chaque parent si tous les deux l'exercent²⁴⁷.

§2. La prolongation de l'allocation familiale (*studiebidrag* ou *förlängt barnbidrag*)

La *studiebidrag* ou la *förlängt barnbidrag* est une bourse accordée au parent lorsqu'un enfant entreprend des études supérieures. Les versements se font des 16 aux 20 ans de l'enfant, voire au-delà si celui-ci est toujours scolarisé. À partir de 18 ans, les sommes seront directement perçues par l'enfant. Le montant de la *studiebidrag* est d'une valeur de 1.250 SEK par mois et n'est pas due pour les mois de juillet et d'août²⁴⁸.

§3. Le complément relatif à la situation familiale

I. Le complément relatif aux familles nombreuses (*flerbarnstillägg*)

Des aides spécifiques sont mises en place dans le cadre des familles nombreuses.

A. Le complément à la *barnbidrag*

Dans le cadre d'une famille avec 2 enfants ou plus (SFS 1981 : 702), il est possible de jouir d'un complément de famille, supplément à la *barnbidrag*. Le montant du complément de famille nombreuse est d'une valeur de 150 SEK pour le deuxième enfant²⁴⁹, de 580 SEK pour le troisième, de 1.010 SEK pour le quatrième et de 1.250 SEK par enfant supplémentaire²⁵⁰.

B. Le complément à la *studiebidrag*

Au-delà de 16 ans, les enfants issus d'une famille nombreuse peuvent bénéficier d'une allocation supplémentaire à la *studiebidrag*. Cette possibilité est conditionnée à l'existence d'une communauté de vie entre le parent et l'enfant, à la poursuite par l'enfant d'étude à temps plein et pour l'enfant d'être civilement célibataire. À partir de 18 ans, les sommes sont directement perçues par l'enfant. Aucune allocation n'est versée en juillet et en août²⁵¹.

²⁴⁷ *Barnbidrag och flerbarnstillägg*, site de la forsakringskassan, disponible sur <https://www.forsakringskassan.se/>.

²⁴⁸ *Ibidem*.

²⁴⁹ M. Stanfors et C. Larsson, *op. cit.*

²⁵⁰ Expanding Choices, *op. cit.*, p. 8.

²⁵¹ *Barnbidrag och flerbarnstillägg*, site de la forsakringskassan, disponible sur <https://www.forsakringskassan.se/>.

II. Le complément relatif à d'autres situations propres (*bidrag*)

Certaines situations quant à elles permettent de bénéficier d'indemnités supplémentaires, leur octroi est intimement lié à la poursuite d'études à l'étranger par l'enfant.

Chapitre 3. Les prestations parentales et relatives à la naissance de l'enfant

Une possibilité de congé ou de prime est mise en place pour les parents au moment de la naissance de l'enfant ou de son adoption. Ces aides peuvent prendre la forme d'*allocations prénatales*, de *prestations parentales*, de *congés temporaires en cas de naissance ou d'adoption*, de *primes d'adoption* ou encore de *prestations parentales temporaires*.

§1. L'allocation prénatale (*graviditetspenning*)

Les femmes exerçant des activités considérées comme dangereuses, à qui il n'a pas été possible de confier des tâches adaptées²⁵², jouissent d'une allocation de grossesse, d'une valeur de 80% de leurs revenus professionnels dont le montant avant impôt est de maximum 7.709 SEK²⁵³. Cette allocation prend court 60 jours avant la naissance probable de l'enfant²⁵⁴.

§2. Les prestations parentales (*föräldrapenning*)

Le congé parental est accordé à tout parent – femme ou homme travaillant – ayant été couvert par une assurance maladie 180 jours avant la naissance de l'enfant (SFS 1974 :473)²⁵⁵. Ce congé permet à chaque parent d'interrompre sa carrière à temps plein, sa recherche d'emploi ou ses études pour s'occuper d'un enfant. 384 des jours de congé doivent être pris avant les 4 ans de l'enfant, et 96 jours devront être utilisés jusqu'aux 12 ans de l'enfant voire la fin de sa cinquième primaire²⁵⁶. Cette possibilité est cependant ouverte plutôt pour la femme, puisqu'elle en profite 60 jours avant la date de naissance probable de l'enfant.

En contrepartie une compensation financière, s'étalant sur 240 jours, est mise en place pour chaque parent, exception faite du parent isolé ou jouissant de la garde exclusive qui en bénéficie

²⁵² Expanding Choices, *op. cit.*, p. 4.

²⁵³ Commission européenne (2022), *Vos droits en matière de sécurité sociale en Suède*, Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, p. 19.

²⁵⁴ A.-Z. Duvander (2008), *Family Policy in Sweden: An Overview*, Stockholm University Linnaeus Center on Social Policy and Family Dynamics in Europe, SPaDE, p. 9.

²⁵⁵ M. Stanfors et C. Larsson, *op. cit.*

²⁵⁶ Commission européenne, *op. cit.*, p. 17.

de 480²⁵⁷. Pendant les 390 premiers jours, la somme fixée équivaut à 80% de la rémunération du travailleur, avec un minimum de 250 SEK et un maximum de 1027 SEK par jour²⁵⁸. Pour les parents demandeurs d'emplois, cette somme est calculée sur base de leurs anciens revenus. Les parents à faibles revenus, sans revenus ou qui sont étudiants²⁵⁹ perçoivent quant à eux 250 SEK par jour. Au-delà de 390 jours, l'indemnité est forfaitaire et d'une valeur de 180 SEK. Depuis 2016, chaque parent en couple bénéficie de 90 jours lui étant exclusivement réservé sans possibilité de transfert (SFS 1977 : 630).

§2. Le congé temporaire en cas de naissance ou d'adoption (tillfällig föräldrapenning i Samband med barns födelse eller adoption)

Un congé est mis en place pour permettre au père ou la conjointe d'assister à l'accouchement, voire de prendre du temps pour s'occuper de l'enfant s'il est adopté et a moins de 12 ans²⁶⁰. Ce congé est d'une durée de 10 jours, est rémunéré à 80% du revenu de l'individu et doit être pris dans les 60 jours de l'accouchement ou jusqu'aux 12 ans de l'enfant dans le cadre d'une adoption. Dans ce dernier cas, chaque parent bénéficie de 5 jours, au même barème rémunérateur.

§3. La prime d'adoption

L'Etat verse une prime pour les adoptions entreprises via un organisme agréé (SFS 1988 :463). Pour cela, l'adoption doit avoir été approuvée par un tribunal ou l'Agence de droit de la famille et de soutien parental. L'enfant doit dans ce cas avoir moins de 10 ans et ne peut être résident suédois. Le montant de la prime est de 75.000 SEK²⁶¹.

§4. La prestation parentale temporaire (tillfällig föräldrapenning)

Le parent s'occupant de son enfant malade de moins de 12 ans, et de plus de 8 mois bénéficie d'une allocation équivalente à 80% de sa rémunération. Celle-ci est octroyable pour une durée

²⁵⁷ *In Sweden, it's possible to combine career with family life. Here's why*, site du Swedish Institute, disponible sur <https://sweden.se/>.

²⁵⁸ Expanding Choices, *op. cit.*, p. 4.

²⁵⁹ Commission européenne, *op. cit.*, p. 19.

²⁶⁰ *Ibidem*, p. 17.

²⁶¹ Commission européenne, *op. cit.*, 9.

de 120 jours. Si l'enfant est gravement malade, cette allocation parentale temporaire s'applique de manière illimitée dans le temps²⁶² à des conditions de revenus²⁶³.

Chapitre 4. L'aide au soutien familial (*underhållsstöd*)

Dans le cadre de parents séparés, le parent subissant l'enfant à sa charge a droit au bénéfice d'une pension alimentaire de la part de l'autre parent (*underhållsbidrag*). Le devoir attribué à cet autre parent découle directement de son obligation d'entretien de l'enfant.

Dans le cadre de prestations non payées – pour des raisons d'absence du conjoint, ou de non-volonté de versement par celui-ci –, de paiement de prestations de manière incomplète ou non à temps, l'Etat procédera au paiement de la pension alimentaire sous forme d'avance, remplaçant le rôle du parent.

Section 1. Les conditions

L'aide au soutien familial est octroyée au parent qui profite de la garde de l'enfant et qui partage son domicile avec celui-ci, pour autant que les deux individus soient inscrits à la sécurité sociale suédoise²⁶⁴ et que le deuxième parent ne soit pas présent à la même adresse que les deux protagonistes.

Section 2. Les situations visées

§1. Le co-parent ne paye aucune pension alimentaire

Une pension complète peut être versée si l'autre parent ne procède pas à son obligation de versement de pension alimentaire.

§2. Le co-parent verse une allocation d'entretien inférieure à l'allocation d'entretien complet

Si l'autre parent verse une allocation d'entretien inférieure à celle normalement due, une allocation complémentaire peut être perçue dont la somme équivaldra à la différence entre ce qui aurait été normalement perçu et ce qui l'a été réellement²⁶⁵.

²⁶² Expanding Choices, *op. cit.*, p. 5.

²⁶³ Commission européenne, *op. cit.*, p. 18.

²⁶⁴ *Underhållsstöd från Försäkringskassan*, site de la försäkringskassan, disponible sur <https://www.forsakringskassan.se/>.

²⁶⁵ *Ibidem*.

Section 3. Le montant

Le montant de ce soutien dépend de l'âge de l'enfant. L'aide alimentaire mensuelle est de maximum 1.673 SEK jusqu'aux 11 ans de l'enfant, de 1.823 SEK jusqu'à ses 14 ans et de 2.223 SEK à partir de ses 15 ans²⁶⁶. Cette pension peut cependant être revue à la baisse si l'enfant dispose de revenus propres supérieurs à 60.000 SEK par an.

Chapitre 5. Le système de garde d'enfant

La Suède propose dans son arsenal, un « service d'accueil public de l'enfant »²⁶⁷ via une infrastructure nommée la *förskola*, qui accueille des enfants de leurs 1 à 6 ans (SFS 1994 :11). Il revient dans ce cadre aux municipalités d'offrir une place d'accueil dans les 4 mois de la naissance de l'enfant. Les frais de garde sont déterminés en fonction des revenus des parents, du nombre d'enfants et du temps d'accueil²⁶⁸ (SFS 2001:160). Ces frais sont, que la structure soit privée ou publique²⁶⁹, de 3% du revenu total du foyer pour le premier enfant, de 2% pour le deuxième, de 1% pour le troisième et de 0% pour les enfants suivants²⁷⁰. Ce service est gratuit pour les enfants de 3 à 6 ans à raison de 15 heures par semaine.

Chapitre 6. L'allocation de logement

Dans son arsenal, la Suède prévoit plusieurs types d'aides en matière de logement comme *l'allocation de logement destinée aux jeunes*, *l'allocation de logement pour les familles avec enfants* et *l'allocation de logement pour enfants sous garde alternée*.

Section 1. L'allocation de logement destiné aux jeunes

Une allocation de logement est versée aux jeunes de 18 à 28 ans occupant un logement d'une surface habitable maximale de 60 m² dont le coût n'excède pas 1.800 SEK. Cet octroi est conditionné dans le chef du parent isolé à la jouissance d'un revenu inférieur 86.720 SEK. Cette somme est augmentée à 103.720 SEK dans le cadre d'un couple. La comptabilité des revenus

²⁶⁶ Commission européenne, *op. cit.*, p. 9-10.

²⁶⁷ *Ibidem*, p. 501.

²⁶⁸ A. Jolivet (2015), *Suède. Une politique d'articulation vie familiale-vie professionnelle profondément ancrée, en faveur des parents et des enfants*, Chronique internationale de l'IRES, n°52, disponible sur <https://ires.fr/>.

²⁶⁹ *Ibidem*.

²⁷⁰ M. Stanfors et C. Larsson, *op. cit.*

prend en compte l'ensemble des aides perçues par les parents²⁷¹. La somme maximale perçue dans ce cadre est de 1.300 SEK²⁷².

Section 2. L'allocation de logement pour les familles avec enfants (*bostadsbidrag till barnfamiljer*)

L'allocation au logement est une somme versée aux familles ayant un faible revenu composé d'enfants de moins de 18 ans²⁷³. L'objectif de cette aide est de permettre aux individus de bénéficier d'une vie décente. Cette allocation prend plusieurs facteurs en compte quant à son montant comme les revenus du demandeur, la composition du ménage, la taille de sa maison et le coût de son logement. Cette mesure vise plus particulièrement les parents isolés avec enfants (SFS 1988 :786 et SFS 2005 :465), avec une possibilité d'application aux couples sous conditions de ressources individuelles. En ce qui concerne les sommes, celles-ci peuvent être de maximum 3.400 SEK pour un enfant, de 4.200 SEK pour deux enfants et de 5.200 SEK pour trois enfants au plus²⁷⁴. Une demande annuelle et valable 12 mois doit être envoyée pour en bénéficier²⁷⁵.

Section 3. L'allocation de logement pour enfants sous garde alternée

Dans le cadre d'un hébergement alterné, une allocation de logement est elle aussi versée. La qualification d'hébergement alterné requière que l'un des parents s'occupe de l'enfant pour une durée minimum de 30 jours. Si l'enfant vit la moitié du temps avec un des parents, il y a une condition relative au logement, qui est de contenir au moins 2 chambres et une cuisine²⁷⁶.

Chapitre 7. Le système suédois, un régime qui fonctionne ?

Le système suédois repose sur 3 piliers, une imposition individuelle des individus, un congé parental de longue durée et une garderie publique abordable dès le 1^{er} mois de l'enfant. Un tel système stimule la fécondité, le travail des femmes et permet une baisse des coûts relatifs à

²⁷¹ Commission européenne, *op. cit.*, p. 9.

²⁷² *Suède - Allocation de logement*, site de la Commission Européenne, disponible sur <https://commission.europa.eu/>.

²⁷³ *Ibidem*, p. 15.

²⁷⁴ *Vilka får bostadsbidrag?*, site de la forsäkringskassan, disponible sur <https://www.forsakringskassan.se/>.

²⁷⁵ *Bostadsbidrag till barnfamiljer*, site de la forsäkringskassan, disponible sur <https://www.forsakringskassan.se/>.

²⁷⁶ *Ibidem*.

l'accueil d'un enfant²⁷⁷, favorisant un faible niveau de pauvreté²⁷⁸. Portons notre intérêt sur les mécanismes prévus par ce système et leurs impacts.

Section 1. Une imposition individuelle

L'imposition individuelle des acteurs favorise le travail des deux parents, l'apporteur secondaire n'étant pas grevé de manière lourde. De plus, une telle taxation avantage les personnes les plus modestes²⁷⁹ ainsi que les familles monoparentales qui subissent normalement des risques de pauvreté plus accrus²⁸⁰.

Section 2. Un congé parental de longue durée lié au revenu

La prise du congé parental par l'homme telle que remarquée en Suède – 45,3% contre 9,9% en Belgique²⁸¹ – favorise l'emploi des femmes puisque contre l'ensemble des effets néfastes liés à la reprise différée du travail par la femme, comme l'augmentation de ses chances de ne pas reprendre le travail, de ne pas pouvoir jouir d'une évolution de carrière, de promotion ainsi que d'être stigmatisée par l'employeur. Cette tendance de prise de congé par le père est notamment poussée par les « quotas papa »²⁸² devant être pris exclusivement par celui-ci, mais aussi par le langage non sexiste utilisé dans les législations de politique familiale²⁸³. De plus, il est apparu que c'est le plus souvent par mimétisme par rapport aux hommes de leur entourage proche – collègues, amis – que les pères procédaient au choix d'une prise de ces congés²⁸⁴.

Section 3. Une garde publique abordable

La mise en place de crèches à un prix abordable, comme c'est le cas en Suède, contribue à l'emploi des mères, favorise les performances des enfants ainsi que permette aux enfants les plus défavorisés de bénéficier d'un socle commun de connaissances, contribuant à leurs réussites scolaires²⁸⁵. Sous un autre angle, la mise en place d'un système de garde promeut une meilleure conciliation entre vie professionnelle et familiale, ayant un impact direct sur le taux

²⁷⁷T. Ferrarini et A.-Z. Duvander, *op. cit.*, p. 4.

²⁷⁸ A.-Z. Duvander, T. Ferrarini et S. Thalberg, *op. cit.*, p. 4.

²⁷⁹ A. Nyberg, *op. cit.*, p. 169.

²⁸⁰ T. Ferrarini et A.-Z. Duvander, *op. cit.*, p. 6-7.

²⁸¹ K. Nelson (2018), *Towards a more modern Swedish parental leave benefit*, ESPN Flash Report 2018/40, p. 2.

²⁸² A.-Z. Duvander, T. Ferrarini et S. Thalberg, *op. cit.*, p. 9.

²⁸³ T. Ferrarini et A.-Z. Duvander (2013), *Sweden's Family Policy under Change: Past, Present, Future*, Friedrich Ebert Stiftung, p. 3-6.

²⁸⁴ M. Tallås Ahlzén (2022), *Essays in Swedish Family Policy*, Stockholm University, p. 48.

²⁸⁵ T. Ferrarini et A.-Z. Duvander (2009), *Swedish Family Policy controversial reform of a success story*, Friedrich Ebert Stiftung, p. 4-6.

de natalité des femmes ; lui-même favorisé par une imposition individuelle des acteurs. Telle taxation permet aux parents de bénéficier de revenus plus importants, les favorisant dans leur volonté de constituer une famille avec enfants. Nous voyons donc que l'ensemble de ces facteurs crée un cercle vertueux, à même de répondre aux objectifs, que nous verrons juste après, de natalité et de baisse de la pauvreté infantile.

Titre 3. L'opportunité d'une transposition d'un régime franco-suédois

Chapitre 1. Les régimes français et suédois, plus effectifs que la politique belge ?

Pour pouvoir mesurer l'intérêt de l'adoption d'un régime inspiré de la France ou encore de la Suède, il semble opportun de procéder à une analyse des objectifs propres aux politiques familiales²⁸⁶ et leurs atteintes par les états²⁸⁷. Cette étude permettra de jauger l'efficacité ainsi que l'effectivité des régimes. Ces critères peuvent être non seulement relatifs à l'enfant, par la voie de caractéristiques objectives – conditions de vie économique, niveau d'éducation²⁸⁸ –, mais aussi relatif à l'adulte – par un focus sur le taux de natalité, de fécondité et d'emploi –.

Section 1. Le taux de fécondité

Un des objectifs historiques explicite des politiques familiales est de favoriser la natalité pour des raisons économiques, qui sont le maintien du nombre de la population. Une telle chose permet l'assurance d'une nouvelle main d'œuvre à même de travailler, qui participera à l'économie future ainsi que cotisera pour le système de santé et de pension des plus anciens²⁸⁹. Dans l'Union européenne, le taux de natalité a considérablement diminué ces dernières années, passant d'une moyenne d'environ 2,7 enfants par femme en 1970, à environ 1,52 en 2021. Le taux de fécondité, quant à lui, à même de permettre un maintien de la population est pour le moment fixé à 2,1²⁹⁰. Le taux de fécondité en 2021 était de 1,59 en Belgique, **de 1,84 pour la France** et de 1,67 pour la Suède²⁹¹. Quant à l'atteinte de l'objectif de natalité, la France est en tête de peloton. Il est cependant à remarquer qu'une baisse de fécondité dans nos sociétés est notamment expliquée par l'élévation du niveau d'éducation des enfants. Ceux-ci entreprenant

²⁸⁶ W. Adema, N. Ali et O. Thévenon (2014), *Changes in Family Policies and Outcomes: Is there Convergence?*, OECD Social, Employment and Migration Working Papers, n° 157, p. 29.

²⁸⁷ Haut Conseil des familles, *op. cit.*, p. 8.

²⁸⁸ E. Cazottes, *op. cit.*, p. 9.

²⁸⁹ Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, *op. cit.*, p. 5-6.

²⁹⁰ OCDE (2023), Taux de fécondité, disponibles sur le site de l'OCDE, visible sur <https://data.oecd.org/fr/>.

²⁹¹ *Fertility rate by age*, site d'Eurostat, disponible sur <https://ec.europa.eu/eurostat/en/>

des études plus longues, ils auront des enfants plus tard. Certains auteurs parlent même d'une « deuxième » transition démographique, dont le point culminant diffère selon le pays en question, et expliquerait les retards qui existent entre pays ayant pourtant un même régime de politique familiale²⁹².

Section 2. Le bien-être des individus

Le bien-être des individus est directement influencé par les politiques familiales mises en place puisqu'au plus une population bénéficie de sommes contribuant à son confort matériel²⁹³, au plus cela sera ressenti au travers d'un coefficient « bonheur ». Les éléments clés pour jauger ce bien-être constituent le taux de *mortalité infantile*, *l'espérance de vie des individus* et *l'espérance de vie en bonne santé*.

Le taux de mortalité infantile était respectivement en Belgique, en France et en **Suède** de 11%, de 9,9% et de **9,5%** en 2020²⁹⁴. L'espérance de vie à la naissance était quant à elle en Belgique, en 2021 de 79,5 ans pour les hommes et de 81,9 ans pour les femmes. En France, ces âges étaient respectivement de 79,3 et de 82,5, tandis que la **Suède** comptait une moyenne de **81,4 et 83,2 ans**²⁹⁵. Pour ce qui est de l'espérance de vie en bonne santé à 65 ans, elle était de 11,1 ans en Belgique, de 10,3 en France et de **16,3 en Suède**²⁹⁶. Nous voyons sur base de ces critères que la **Suède** est l'un des pays où le bien-être est le plus important, la population bénéficiant de soins de santé et de biens matériels à même de permettre la longévité des acteurs en bonne santé.

Section 3. La pauvreté infantile

La pauvreté infantile est elle aussi un facteur à prendre en compte, car reflète la possibilité d'accès, pour les enfants, à des soins de santé, à une éducation et à un système de garde. En Belgique, en 2015, le risque de pauvreté et d'exclusion infantile était de 23,3%. Ces mêmes chiffres étaient de 21,2% en France et de **14% en Suède**²⁹⁷ !

²⁹² O. Thévenon (2014), *Politiques familiales, fécondité et emploi des femmes : apports et limites des comparaisons au niveau national*, Document de travail 200, Ined, p. 4-6.

²⁹³ E. Cazottes, *Question de la « pauvreté des enfants » en Europe. Nouvelles tendances dans les politiques publiques*, Pensée plurielle, 2013/1, n° 32, p. 100.

²⁹⁴ *Natalité, mortalité, mortalité infantile*, site de l'Ined disponible sur <https://www.ined.fr/fr/>.

²⁹⁵ *Espérance de vie à la naissance*, site de l'OCDE, disponible sur <https://data.oecd.org/fr/>.

²⁹⁶ OCDE (2017), *Espérance de vie et espérance de vie en bonne santé à 65 ans*, Health at a Glance 2017 : OECD Indicators, Éditions OCDE, Paris, p. 207.

²⁹⁷ Eurostat (2016), *Un enfant sur quatre exposé au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans l'UE*, Service de presse d'Eurostat, p. 2.

Section 4. L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée

L'équilibre entre vie privée et professionnelle constitue une des pièces maîtresses favorisant l'augmentation du taux de natalité et la baisse de la paupérisation infantile. Il ressort de certaines études que les pays comptant un taux de fécondité important ne sont d'autres que ceux permettant la participation des femmes à l'emploi et offrant des politiques familiales se basant sur cette réalité²⁹⁸. L'atteinte d'un équilibre entre vie privée et professionnelle s'apprécie via l'étude du pourcentage *d'emploi des femmes*, des *transferts et mécanismes dissuadant le travail des femmes*, le *partage du congé parental*, ainsi que *les modes d'accueil des jeunes enfants*²⁹⁹.

§1. L'emploi des femmes

En 2021, les femmes entre 15 et 64 ans jouissant d'un emploi équivalaient à 62,03% en Belgique, à 64,3% en France et à **72,83% en Suède**³⁰⁰. Néanmoins, il est à noter que dans ces laborieuses se retrouvent plus particulièrement les « travailleuses pauvres » ne bénéficiant pas d'un temps plein et travaillant maximum de 6 mois sur l'année³⁰¹ dans des postes souvent peu rémunérés. De ce fait, ces femmes subissent un risque de pauvreté accru³⁰². Sous ce statut, nous retrouvons en 2021, 27,6% de femmes Belges, 20,5% de Françaises contre **15,6% de Suédoises**. Nous le voyons donc, ce type de profil handicapant est plus important en Belgique.

§2. Les mécanismes dissuadant le travail des femmes

Comme nous l'avons vu précédemment, les systèmes français et belges historiquement traditionnalistes persistent. Cette réalité se traduit par l'octroi d'aides et avantages fiscaux, constituant à l'heure d'aujourd'hui, un frein au travail des personnes de sexe féminin. Pour exemple, en droit belge, répond notamment à cette matérialité le quotient familial, ainsi que la non-possibilité de cumul de l'abattement et de la déduction pour frais de garde pour les enfants de moins de 3 ans ; de même pour l'imposition commune du couple et le quotient conjugal en droit français. En Suède, le système créé sur base de l'égalité entre homme et femme n'apporte pas de problématiques aussi marquées.

²⁹⁸ Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, *op. cit.*, p. 5-6. ; O. Thévenon, *op. cit.*, p. 7.

²⁹⁹ Haut Conseil des familles, *op. cit.*, p. 9.

³⁰⁰ *Taux d'emploi féminin – Europe (%)*, site de l'Observatoire des territoires, disponible sur <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/>.

³⁰¹ OCDE (2009), *Le travail est-il le meilleur antidote contre la pauvreté?*, Faire face à la crise de l'emploi, Perspectives de l'emploi de l'OCDE 2009, p. 185.

³⁰² Haut Conseil des familles, *op. cit.*, p. 54.

§3. Le partage du congé parental

Un régime favorisant le partage égalitaire des congés parentaux, promeut une division de la responsabilité parentale, contribue à une baisse du risque de pauvreté des ménages, augmente la probabilité d'accueil d'un enfant supplémentaire et permet à la femme de reprendre plus aisément son emploi. En ce qui concerne le partage de ce congé, il était de 9,9% en Belgique, de 4,4% en France et de **45,3% en Suède**³⁰³.

§4. Les modes d'accueil des jeunes enfants

La possibilité du bénéfice d'un mode d'accueil pour jeunes enfants, favorise la reprise rapide du travail par l'épouse. Selon l'OCDE en 2016, 3,8% des parents en Belgique, 4% en France et **0% de parents en Suède** procédaient à une garde propre de leur enfant plutôt qu'usaient d'un service de garde pour des raisons de coût³⁰⁴. Au-delà de cette réalité, certains parents optent pour l'usage de crèches. En dessous de 3 ans, leur utilisation est de 44% en Belgique, de 49% en France et de **51% en Suède**. Nous le voyons donc l'abordabilité et l'usage de ces structures des 0 à 3 ans de l'enfant sont plus importants en Suède.

§5. Les coûts des frais de garde porté par les ménages

En 2019, les coûts des frais de garde supportés par les couples équivalaient en Belgique à 12% de leurs revenus, à 9% en France et à **5% en Suède**. Pour les personnes célibataires, ses chiffres étaient respectivement réduits à 5%, **3%** et **3%**³⁰⁵. Les coûts des frais de garde sont dès lors moins importants en Suède dans le cadre d'un parent isolé, mais aussi dans le contexte d'un parent en couple.

Section 5. L'éducation des enfants

Les politiques familiales telles qu'adoptées ont un impact direct sur les individus, et plus particulièrement sur leurs chances de réussite.

³⁰³ N. Galland-Beaune (2020), *Congé parental : les hommes manquent encore à l'appel*, sur le site de Toute l'Europe, disponible sur <https://www.touteurope.eu/>.

³⁰⁴ Y. Chzhen, et al. (2019), *Are the world's richest countries family friendly? Policy in the OECD and EU*, UNICEF, p. 16.

³⁰⁵ *Frais nets de garde d'enfants*, site de l'OCDE, visible sur <https://data.oecd.org/fr/>.

§1. Étude PISA

Prenons pour exemple le test PISA relatif aux mathématiques de 2022 qui questionne le niveau de performance des élèves. En France 40,3% des élèves issus d'un milieu socio-économique défavorisé avaient des mauvais résultats en mathématiques. Si ces mêmes élèves étaient issus d'un milieu favorisé, ils auraient 35,6% plus de chances d'avoir de bonnes notes. En Belgique, cet écart est moins important. 34% des élèves peu performants faisaient partie d'un milieu socio-économique défavorisé, alors que s'ils étaient issus d'un milieu favorisé, leurs chances d'avoir de meilleurs points seraient augmentées de 28,5%. La **Suède** quant à elle essuie, comme la France, un pourcentage élevé d'élèves peu performants en mathématiques de 40%. Si ceux-ci faisaient partie d'un milieu favorisé, ils auraient **26,3%** plus de chances d'être performants. Les plus grandes discriminations se font donc ressentir en France selon le milieu de l'enfant. En suède, la tendance inverse est remarquée³⁰⁶.

§3. Diplôme supérieur

En 2021, la Belgique comptait dans sa population, âgée de 25 à 34 ans, 13% de personnes jouissant d'un niveau inférieur au deuxième cycle, 37% profitant d'un niveau de deuxième secondaire ou post-secondaire tandis que 50% bénéficiait d'un niveau tertiaire. En Suède, ses données étaient respectivement de 16%, 35% et 49%, tandis que la France comptait pour chaque secteur respectivement un coefficient de 12%, 38% et 50%³⁰⁷. Au niveau de ces chiffres, les différences sont peu criantes entre les pays.

Chapitre 2. Les diverses pistes de réflexion transposables en droit belge

Se dégagent des systèmes étudiés, français et suédois, des mesures ayant des effets antinomiques ; nous permettant de juger au mieux, à travers leurs impacts sur les sociétés visées, si la transposition de tels avantages ou aides en droit belge seraient opportuns. À travers ce chapitre, nous nous focaliserons aux mécanismes proposés par les différents régimes, plus particulièrement ceux prévus par le système suédois qui brille par ses résultats, et nous pencherons sur la possible adaptation de ces instruments, ainsi que nous intéresserons à l'adoption de pistes propres ayant fait leurs preuves dans la pratique.

³⁰⁶ PISA (2016), *Les élèves en difficulté. Pourquoi décrochent-ils et comment les aider à réussir?*, OCDE, p. 14.

³⁰⁷ OCDE (2022), *Indicateur A1. Quel est le niveau de formation des adultes?*, Regard sur l'éducation p. 56.

Section 1. La prise en compte de la situation du ménage

De façon générale, une prise en compte de la situation de l'ensemble du ménage pour l'octroi des prestations contribuerait à une meilleure efficacité du système, puisque répondrait au mieux aux besoins des individus et contribuerait à une baisse de la pauvreté infantile. Cependant, le système ne peut avoir pour effet de pervers de décourager les individus à augmenter leurs horaires de travail ou à progresser dans l'échelle salariale³⁰⁸.

Section 2. L'incitation au travail des parents

De manière plus globale, un incitant au travail des parents – et plus particulièrement de la mère – permettrait une réduction de la pauvreté infantile ainsi qu'une augmentation du taux de natalité³⁰⁹, les ressources du foyer étant plus importantes. Les études ne trompent pas : « *le taux de pauvreté parmi les couples avec enfants dont aucun des parents ne travaille sont, en moyenne, trois fois plus élevés que ceux où l'un des parents travaille, et plus de dix fois plus élevés que ceux où les deux parents travaillent* »³¹⁰. Le système belge tel qu'il est présent crée une trappe à l'inactivité³¹¹, solutionnable par une *imposition individuelle*, la mise en place d'un *système de garde abordable*, une *revalorisation du travail féminin* en expliquant les bienfaits qui en résultent, ainsi qu'en permettant aux parents de *concilier au mieux vie de famille et vie professionnelle* via notamment une possibilité de télétravailler.

§1. L'imposition individuelle des acteurs

L'individualisation totale de l'impôt des personnes physiques via des déclarations séparées, comme c'est le cas présentement en Suède, semblerait opportun puisque permettrait une neutralité quant à la forme de vie choisie par les individus³¹² ; ainsi que contribuerait plus largement au travail des mères, celui-ci étant moins taxé³¹³. Ce changement se comprendrait donc par la fin d'une déclaration commune pour le couple mais aussi une mise de côté du quotient conjugal, prime « à l'absence de revenu de l'épouse »³¹⁴.

³⁰⁸ OCDE (2009), *Le travail est-il le meilleur antidote contre la pauvreté?*, Faire face à la crise de l'emploi, Perspectives de l'emploi de l'OCDE 2009, p. 186-217.

³⁰⁹ M.-T. Letablier, *op. cit.*, p. 508.

³¹⁰ W. Adema, N. Ali et O. Thévenon, *op. cit.*, p. 37.

³¹¹ OCDE (2017), *Les femmes sur le marché du travail*, p. 6.

³¹² C. Landais et al., *op. cit.*, p. 179.

³¹³ S. Dauphin et M.-T. Letablier (2013), *L'articulation de la vie professionnelle et de la vie familiale au cœur de l'europeanisation des politiques familiales*, Cairn, p. 91.

³¹⁴ F. Claude, *op. cit.*, p. 3.

§2. Un système de crèche subventionné fournissant des prestations dans le temps

Un système de crèche subventionné permettrait aux parents de concilier au mieux vie professionnelle et vie privée³¹⁵. La mise en place de tel mécanisme par l'Etat, de manière similaire à ce qui est pour le moment prévu en Suède, constituerait une aide intéressante aux familles. En Fédération Wallonie-Bruxelles, il existe un déséquilibre flagrant entre les places existantes et les places requises dans le cadre des crèches subventionnées, dont le coût est fixé en fonction des revenus des parents³¹⁶. Dans le système actuel, seul 1 enfant sur 3 dispose d'une place dans ce type de milieu d'accueil. Les seules solutions alternatives sont les crèches privées, plus onéreuses. Des garderies mises en place par l'Etat, à un prix abordable comme le suggère le Gezinsbond serait une piste intéressante³¹⁷. De plus, un subventionnement d'accueil novateur comme les Bébébus, permettant de garder un enfant en-dehors des heures dites « normales », allant de 8h30 à 17h, serait aussi le bienvenu³¹⁸. Dans les faits, il ressort que les individus les plus sujets à ce type d'horaires ne sont autres que les femmes peu qualifiées³¹⁹.

§3. Une revalorisation du travail féminin

De manière plus globale, il serait utile de procéder à une revalorisation du travail féminin en expliquant les effets positifs que celui-ci entraîne, comme l'indépendance financière et la possibilité de se créer une identité sociale³²⁰.

§4. La possibilité de bénéficier d'horaires flexibles et de télétravailler

La conciliation entre vie professionnelle et vie privée se traduit aussi par une possibilité pour les parents de bénéficier d'horaires flexibles et de télétravailler. Tels mécanismes permettent aux parents d'être présents au plus près de leurs enfants, les parents économisant le temps des déplacements et travaillant à des horaires qui les arrangent³²¹.

³¹⁵ W. Adema, N. Ali et O. Thévenon, *op. cit.*, p. 69.

³¹⁶ Un parent ayant des revenus de 1200 EUR payait 136,8 EUR en frais de crèche en 2019.

³¹⁷ *Kinderopvang*, site du Gezinsbond, disponible sur <https://www.gezinsbond.be/>.

³¹⁸ L. Lahaye et N. Van Erps, *op. cit.*, p. 30.

³¹⁹ A. Lambert et L. Langlois (2022), *Horaires atypiques de travail : les femmes peu qualifiées de plus en plus exposées*, site de l'Ined, visible sur <https://www.ined.fr/fr/>.

³²⁰ *Indépendance et égalité professionnelle*, site de l'ONU Femmes, disponible sur <https://www.onufemmes.fr/>.

³²¹ *Conciliation travail-famille : la flexibilité avant tout*, site de Webit, disponible sur <https://www.webitinteractive.ca/>.

Section 3. Les congés parentaux

§1. Incitation à la prise de congé par les pères

Une incitation à la prise du congé parental de manière partielle par le père pourrait être judicieuse, puisque favoriserait pour la mère, la poursuite de sa carrière. Telle chose serait atteignable par l'instauration de « quota papa », de « mois bonus » ou encore des « primes à l'égalité des sexes »³²². Ces mesures iraient de pair avec un travail de fond quant à un changement de mentalité des individus sur les stéréotypes de genre³²³. Pareille approche serait bénéfique, puisqu'en effet, il a été prouvé que la participation des pères à la prise en charge du premier enfant contribuait à l'émergence du second³²⁴.

§2. La rémunération des congés parentaux

Une des problématiques du congé parental est qu'il induit la personne jouissant du revenu le plus faible à le prendre. Pour contrer cela, il pourrait être pensé, comme en Suède, de procéder à une indemnisation proportionnelle au revenu du parent³²⁵.

Section 4. L'octroi d'aides sous forme pécuniaire ou de services

Il ressort de diverses études – effectuées notamment par le Centrum voor Sociaal Beleid –, que dans un souci d'efficacité économique, il serait préférable d'octroyer des allocations sociales ou de procéder à une baisse des cotisations sociales, que de se livrer à un amoindrissement de la taxation du ménage³²⁶. Un des leitmotifs du système suédois dans ce sens fut, au moment de son adoption, de ne pas octroyer de réduction d'impôt à un taux progressif puisque cela profiterait de manière disproportionnée aux hauts revenus³²⁷. Un shift vers des aides pécuniaires, identiques de mois en mois pour les familles, permettrait à celles-ci de faire face aux mieux aux dépenses domestiques de la vie de tous les jours.

³²² W. Adema, N. Ali et O. Thévenon, *op. cit.*, p. 50.

³²³ L. Lahaye et N. Van Erps, *op. cit.*, p. 39-40.

³²⁴ Haut Conseil des familles, *op. cit.*, p. 22.

³²⁵ L. Maron et al., *op. cit.*, p. 358.

³²⁶ Projet de loi portant réforme de l'impôt des personnes physiques, *Doc.*, Ch., 2001, n°1270/006, p. 40.

³²⁷ M. Stanfors et C. Larsson, *op. cit.*

Le système de politique familiale belge, un régime désuet au regard des besoins actuels de la société ?

La constitution d'un système de politique familiale demande que l'Etat fasse des choix, se comprenant au regard de ses aspirations³²⁸. Ces objectifs peuvent être, dans une *logique égalitaire*, d'accorder à toutes les familles les mêmes aides quel que soit le nombre d'enfants au foyer ; d'offrir, dans une *logique familiariste*, à chaque famille des ressources égales à celles dont elle aurait joui si les enfants n'avaient pas vu le jour ; soit encore, dans une *logique sociale*, de diminuer les inégalités entre foyers sur base d'une volonté d'équité³²⁹. De manière générale, l'ensemble de ces politiques ont un seul et unique objectif qui est la lutte globale contre la pauvreté, puisqu'assure un filet de sécurité et des conditions de vie décente aux individus³³⁰.

Le système belge de politique familiale, issu d'une vision classique de la famille, ne fut modifié que par à-coups ses dernières années, faisant sorte que la philosophie historique du régime imprègne les règles applicables. Dans les faits, cette matérialité coexiste difficilement avec les réalités sociales changeantes de nos sociétés, comme l'augmentation du nombre de séparations, de familles monoparentales ou encore de familles recomposées. En conséquence, nos politiques engendrent des discriminations. Elles peuvent avoir lieu *entre individus, entre couples, au sein même du couple, mais encore entre enfants d'un même pays*.

Elles interviennent **entre individus**, pour exemple, lorsqu'un seul des parents jouit de l'abattement de la quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge en raison de l'absence de convention homologuée, bien que les parents partagent l'autorité parentale et l'hébergement de manière égalitaire. Elles pointent le bout de leurs nez, également, **entre couples** jouissant **d'une même situation patrimoniale**, mais répondant à un **statut matrimonial différent**. Deux mécanismes reflètent cette problématique. Tout d'abord, seuls les cohabitants de fait ont droit à la majoration de la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge pour famille monoparentale, alors qu'ils se trouvent dans la même situation que les couples mariés et les cohabitants légaux. De plus, ces mêmes individus ont une possibilité de choix quant à la personne bénéficiant de la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge, le critère étant le « détenteur du ménage », critérium remplacé par le « revenu le plus élevé » dans les autres formes maritales. Des discriminations sont aussi à observer au **sein même du couple**. Seul un

³²⁸ G. Allègre, *op. cit.*, p 199-200.

³²⁹ Haut Conseil des familles, *op. cit.*, p. 34.

³³⁰ OCDE (2009), *Le travail est-il le meilleur antidote contre la pauvreté?*, Faire face à la crise de l'emploi, Perspectives de l'emploi de l'OCDE 2009, p. 221.

parent tire parti de l'abattement de la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge, de même pour la réduction d'impôt pour frais de garde, malgré que les sommes aient été supportées par les deux. L'égalité de traitement, de ce fait, n'est pas respectée, souvent, comme nous l'avons vu, en défaveur de la personne de sexe féminin présente au foyer. À cela s'ajoutent d'autres discriminations qui se situent, elles, **entre les enfants**. Depuis les communautarisations et régionalisations, les sommes des allocations familiales et primes varient, favorisant une population infantile selon son domicile géographique.

Pour l'ensemble de ces raisons, une **modification** ou une **refonte entière du système actuel** serait la bienvenue.

Une *modification du système* aurait pour but principal, une atténuation des effets défavorables liés au statut du deuxième apporteur. En effet, par l'adoption d'un régime basé sur l'identité « famille », réside un incitant dans le chef du foyer à diminuer ses revenus. Cela se traduit factuellement par l'arrêt par un des parents de son travail, compensé par une disponibilité accrue de celui-ci, lui permettant de s'occuper des enfants et des charges du ménage. Résulte alors une économie d'échelle, le foyer ne procédant pas à des dépenses extérieures, comme des frais de garde ou des coûts de ménage. Cet incitant n'est pas sans conséquence, puisqu'entraîne la paupérisation d'un acteur composant le ménage, qui n'est d'autre que la femme, appauvrissement favorisé par l'abolition de l'indissolubilité du mariage.

En matière de solutions, il serait dès lors intéressant, de procéder à un **partage des avantages** au sein du couple, à même de permettre une égalité entre les individus. Sont notamment pensés, un partage de l'abattement de la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge, un partage du crédit d'impôt qui lui est affilié, un partage égal du congé parental, mais encore un partage de la réduction d'impôt pour frais de garde. La **suppression de certains mécanismes**, comme le quotient conjugal, l'impossibilité du cumul de la majoration de quotité exemptée d'impôt et de la réduction pour frais de garde, pourrait être aussi envisagée, en raison de leurs effets piètres en matière de soutien aux familles. De plus, pour permettre une aide la plus adaptée possible, il serait bienvenu de prendre en compte la **situation réelle des individus**. Par cela, il serait mis fin à l'existence de critères fictionnels comme le domicile fiscal qui ne répondent pas aux besoins et réalités des familles. Pour exemple, dans le cadre d'une famille recomposée, seul le parent ayant l'enfant élu dans son domicile fiscal bénéficie du rang de celui-ci, ce qui préjudicie l'autre parent, puisqu'il ne pourra jouir du rang dans la comptabilisation des enfants issus d'un nouveau ménage. Dans le même ordre d'idées, il serait indiqué d'attribuer des aides répondant aux besoins des parents. C'est notamment le cas de l'octroi d'un supplément monoparental

diminuant en fonction du niveau de richesse du parent ; mais encore la mise en place de mesures de soutien familial propres, sous forme d'allocations familiales pour les foyers les plus en demande. Telle mesure peut être prise via un critère de « plafond de revenus », critérium non sans défaut puisque peut induire la perte de l'avantage pour le foyer, en raison du dépassement, bien que celui-ci soit de quelques euros. Finalement, il serait opportun de procéder à la mise en place de limites quant à certains avantages. La possibilité de déduction de rentes alimentaires sous formes de cotisations de club de golf ou de vacances d'hiver telles que rendues possibles par certains cours et tribunaux semble, sous certains aspects, une interprétation élargie de la notion. En effet, l'interprétation littérale du texte requière un « état de besoin chez l'enfant », influant selon le style de vie du crédientier. On peut dès lors se poser la question si de telles dépenses relèvent réellement d'un *besoin* ? De plus, l'interprétation des instances, ne collent pas avec l'idéologie historique du régime belge, qui est d'offrir une égalité de traitement entre enfants et des avantages croissants en fonction du nombre d'enfants présents en ménage.

Notre *idée de refonte du système* se calque, quant à elle, sur le modèle nordique, ayant fait ses preuves, usité par la Suède mais aussi la Finlande et le Danemark. Ceux-ci s'appuient sur trois piliers clés qui sont, une imposition individuelle des acteurs permettant une neutralité quant au choix de vie des individus, une garde publique abordable ainsi qu'un congé parental longue durée partagé de manière égale entre les parents. Alors que les deux derniers mécanismes sont transposables par une simple modification de législation, le premier requière une modification totale du régime. En effet, la mise en place de l'imposition individuelle des acteurs en droit belge, mettant fin à l'octroi d'avantages à seulement à un des conjoints, susciterait le passage d'un dogme familial à une idéologie centrée sur l'individu. Telle adoption serait favorable aux contribuables, puisque permettrait de mettre à bas un bon nombre des discriminations citées plus haut, promouvoir de manière générale l'égalité entre homme et femme, ainsi que permettrait une meilleure conciliation entre vie privée et vie professionnelle – en raison de la division des responsabilités parentales au sein du couple –. De plus, telle mesure, accompagnée d'un système de garde abordable et un congé parental égalitaire, aurait pour conséquence une démultiplication des effets positifs, entraînant sur le long terme une augmentation du taux de natalité et une baisse de la pauvreté infantile.

En conséquence, il revient à la Belgique de poser un choix quant à la politique familiale lui semblant la plus adaptée. Dans les faits, cette décision dépendra de son déficit budgétaire ainsi que des sommes disponibles en la matière. À titre de comparaison, le système suédois est

23,45% plus onéreux que le belge³³¹. Cependant, il ne faut pas oublier que l'absence d'aides aux familles a des conséquences inévitables sur la croissance des enfants et leurs possibilités d'épanouissement, puisqu'entraîne un risque de développement physique, mental, émotionnel et social altéré³³² se poursuivant au-delà de cet âge. En réfléchissant aux implications de ses résultats, une interrogation surgit : « *Comment les politiques familiales peuvent-elles être conçues et mises en œuvre de manière efficace pour réduire la pauvreté, tout en limitant les coûts pour les gouvernements ?* »

³³¹ OCDE (2019), *Dépenses publiques en prestations familiales*, disponible sur <https://data.oecd.org/fr/>.

³³² J. Corveleyn et C. Maes (2002), *Pauvreté et risques pour la santé mentale*, site de la Revue Quart Monde, disponible sur <https://www.revue-quartmonde.org/>.

Annexe 1.

	Supplément minimal	Supplément complet	Supplément exceptionnel
Éducation maternelle		107,47 EUR	
Enseignement primaire	125,41 EUR	195,04 EUR	253,26 €
Enseignement supérieur	51,82 €/an		

Annexe 2.

Annexe 2.	Ancien régime			Région wallonne	Région bruxelloise			Communauté flamande			Communauté germanophone		
	1	2	3 et +		1	2	3	1	2	3	1	2	3
Montant de base	112,25 EUR Ind : 38,42 EUR	207,70 EUR	310,11 EUR	0-18 ans : 181,61 EUR 18-25 ans : 193,33 EUR	0-11 ans : 175,76 EUR 11-24 ans : 185,47 EUR + 14,72 si études supérieures			173,20 EUR			164,36 EUR		
Supplément âge de l'enfant	6-12 ans : 19,56 EUR 12-18 ans : 29,78 EUR 18 ans et + : 34,32 EUR			0-5 ans : 23,43 EUR 5-11 ans : 35,15 EUR 11-17 ans : 58,59 EUR 17 ans et + : 93,74 EUR									
Supplément social :	<31.603,68 EUR			<31.603,68 EUR	<36.722,61 EUR			<34.526,91 EUR			Profit de l'assurance maladie majorée		
	57,14 EUR	35,42 EUR	6,22 EUR (ou 28,56 EUR pour famille monoparentale)	64,44 EUR	0-11 ans : 46,87 EUR	0-11 ans : de 82,02 EUR	0-11 ans : 128,89 EUR	62,12 EUR		101,59 EUR	78,50 EUR		
					12-24 ans : 58,59 EUR	12-24 ans : 93,74 EUR	12-24 ans : 140,60 EUR						
				31.603,68 EUR <x<51.000 EUR				34.526,91 EUR <x<64.945,93 EUR					
			29,29 EUR				35 EUR		79,94 EUR				
Supplément famille monoparentale	57,14 EUR	35,42 EUR	28,56 EUR	<31.603,68 EUR	<36.722,61 EUR								
				23,43 EUR	0-11 ans : 46,87 EUR	0-11 ans : 93,74 EUR	0-11 ans : 152,32 EUR						

				31.603,68 EUR <x<51.000 EUR	12-24 ans : 58,59 EUR	12-24 ans : 105,45 EUR	12-24 ans : 164,04 EUR		
				11,72 EUR					
Supplément pour famille nombreuse				<31.603,68 EUR	36.722,61 <x< 53.307,02 EUR				141,32 EUR
				41,01 EUR		29,29 EUR	84,36 EUR		
				31.603,68 EUR <x<51.000 EUR					
				23,43 EUR					
Supplément pour maladie de longue durée ou incapacité de travail : <31.603,68 EUR	122,95 EUR	35,42 EUR	6,22 EUR (ou 28,56 EUR pour famille monoparentale)						
Supplément pour handicap de l'enfant								Voir site du https://ostbelgienfamilie.be/ pour plus d'informations	
Supplément orphelin	1 parent décédé								
	431,22 EUR			0-18 ans : 90,81 EUR				138,56 EUR	25,62 EUR
				18-24 ans : 96,67 EUR					
Supplément de soin pour les enfants ayant des besoins spécifiques	2 parents décédés								
	431,22 EUR			410,10 EUR			173,19 EUR		
								Voir site du https://www.groeipakket.be/ pour plus d'informations	

Supplément placement familial				66,89 EUR	
Supplément de soutien				324,73 EUR	
Supplément de garde d'enfant				3,43 EUR par journée complète	
Supplément d'enseignement maternel				137,96 EUR par année complète	
Supplément scolaire				Voir site du https://www.vlaanderen.be/ pour plus d'informations	54,43 EUR annuellement

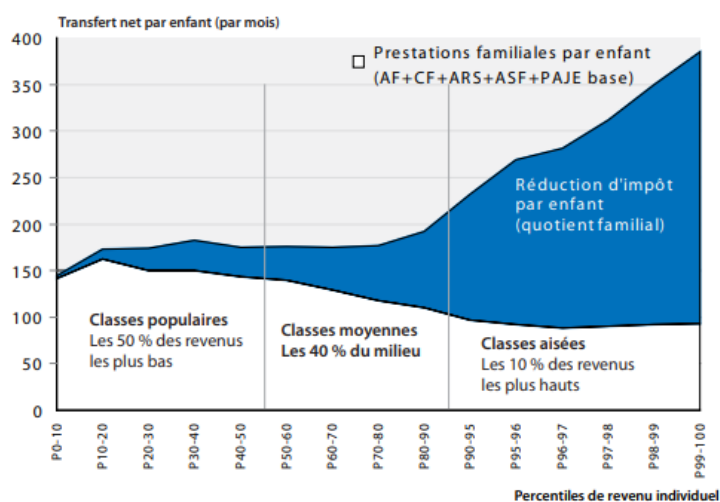
Annexe 3.

Nombre d'enfants	Nombre de parts de quotient familial	
	Célibataire, divorcé ou veuf	Couple marié ou pacsé
0	1	2
1	1,5	2,5
2	2	3
3	3	4
4	4	5
Par enfant supplémentaire	1	1

Annexe 4.

Enfants à charge	Niveau de revenus en 2021		
	Couple avec 2 revenus	Couple avec 1 revenu	Montant
3 enfants	24.361 EUR ou moins	19.915 EUR ou moins	274,39 EUR
	Entre 24.361 EUR et 48.714 EUR	Entre 19.915 EUR et 39.822 EUR	182,92 EUR
4 enfants	27.680 EUR ou moins	23.234 EUR ou moins	274,39 EUR
	Entre 27.680 EUR et 55.531 EUR	Entre 23.234 EUR et 46.459 EUR	182,92 EUR

Annexe 5.



Source : Guillaume Allègre (2012), *Faut-il défendre le quotient familial*, Revue de l'OFCE, Cairn, p 194.

Bibliographie

Articles de revue

Beernaert, J.-E., « Les barèmes fiscaux en matière familiale (période imposable 2021 – exercice d'imposition 2022) : rien de (vraiment) neuf sous le soleil ? », *Act. dr. fam.*, 2021, liv. 3-4, p. 102.

Beernart, J.-E., et Boudart, A.-M., « Les barèmes fiscaux en matière familiale (période imposable 2022 – exercice d'imposition 2023) : on prend (presque) les mêmes et on recommence ! », *fiscologue*, p. 24 et 25.

Ouvrages

Afschrift, T. et Daube, M., *Impôt des personnes physiques*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 919-935.

Beernaert, J.-E., « L'abattement fiscal pour enfant(s) à charge : pourquoi, pour qui et dans quelles limites ? », *Conseil francophone 2018-2020 - Deux ans de formation*, A. de Munck (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 644-678.

Bernard, D. et Harmel, C., *Droits des femmes*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 308-324.

Birette, Y., et Davagle, M., *Temps de travail et temps de repos*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 577-587.

Burg, P., « France - Individual Taxation sec. 1. », *Country Tax Guides IBFD*, 2023.

Culot, P., « Le couple a (a eu) des enfants : conséquences fiscales », *Situations de fait ou de droit en droit fiscal belge de la famille*, Parent, X., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 233-272.

Davagle, M., *Incapacité de travail*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 45-48.

Degrave, S., « Les impacts de la situation familiale sur les allocations familiales et les prestations familiales garanties », *Rev. dr. U.L.B.*, 2005/2, p. 115-191.

De Wolf, M., Malherbe, J. et Thilmany, J., *Impôt des personnes physiques*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 274-277.

Dumont, D., et al. « Section 8. Les allocations familiales », *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, Dumont, D. et al. (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 445-459.

Fogli, F. « 6 - Fiscalité familiale. Actualités », *Actualités de droit des personnes et des familles*, Leleu, Y.-H. et Pire (dir.), P., 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 182-228.

Funck, J.-F., et Markey, L., *Droit de la sécurité sociale*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 557-563.

Geffroy, J.-B., « V^o Impôts et contributions – Fasc. 64 : Impôt sur le revenu – Généralités. – Imposition par foyer », *Lexis 360 Intelligence*, 2020.

Geffroy, J.-B., « V^o Impôts et contributions - Fasc. 1020-10 : Impôt sur le revenu – Calcul de l'impôt. – Détermination du quotient familial. – Prise en compte de la situation et des charges de famille », *Lexis 360 Intelligence*, 2022.

Huteau, G., « Synthèse - Régime général : Prestations familiales », *Lexis 360 Intelligence*, 2022.

JurisClasseur Fiscal, « Fasc. 1020-15 : Impôt sur le revenu – Calcul de l'impôt. – Détermination du quotient familial. – Calcul du quotient familial », *Lexis 360 Intelligence*, 2015.

Oprenyeszk, J. et Beernaert, J.-E., « Chapitre 1 - Le régime fiscal du mariage et de la cohabitation », *La fiscalité des revenus en pratique*, E.-J. Navez (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. p. 47-64.

Oprenyeszk, J. et Beernaert, J.-E., « Chapitre 2 - Le traitement fiscal des enfants et personnes à charge », *La fiscalité des revenus en pratique*, E.-J. Navez (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 65-87.

Oprenyeszk, J. et Beernaert, J.-E. « Chapitre 3 - Les incidences fiscales de la séparation de fait et du divorce », *La fiscalité des revenus en pratique*, E.-J. Navez (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 89-111.

Oprenyeszk, J. et Beernaert, J.-E., « Chapitre 4 - La fiscalité des rentes et pensions alimentaires » *La fiscalité des revenus en pratique*, E.-J. Navez (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 113-144.

Valschaerts, M.-C., *Droit notarial. Mariage et fiscalité*, 2^e édition, Wolters Kluwer, 2013, p. 63-143.

Valschaerts, M.-C., *La fiscalité familiale*, 2e édition, Larcier, 2009, p. 37-141.

Viessant, C., « V° Impôts et contributions – Fasc. 1013 : Impôt sur le revenu – Impositions établies après mariage, conclusion d'un pacs, divorce ou séparation », *Lexis 360 Intelligence*, 2022.

Rapports

Adema W., Ali, N., et Thévenon, O. (2014), *Changes in Family Policies and Outcomes: Is there Convergence?*, OECD Social, Employment and Migration Working Papers, n° 157.

Adema W., Ali, N., et Thévenon, O. (2014), *Les politiques familiales en France et en Europe : évolutions récentes et effets de la crise*, Population & Sociétés, Ined, n° 512.

Allègre, G. (2012), *Faut-il défendre le quotient familial*, Revue de l'OFCE, Cairn, p 187-220.

Bianco, E., (2021), *Près d'un enfant sur cinq est touché par la pauvreté*, Insee, n°90, sur le site de l'INSEE, disponible sur <https://www.insee.fr/fr/accueil>.

Bogensneider, K., *Family Policy: Why We Need it and How to Communicate its Value*, The United Nations Department of Economic and Social Affairs (DESA), p. 1-15.

Cazottes, E., *Question de la « pauvreté des enfants » en Europe. Nouvelles tendances dans les politiques publiques*, Pensée plurielle, 2013/1, n° 32, p. 95-113.

Centre de recherche de l'UNICEF (2007), *La pauvreté des enfants en perspective : Vue d'ensemble du bien-être des enfants dans les pays riches*. Bilan Innocenti 7, p. 1-52.

Chzhen, Y. et al. (2019), *Are the world's richest countries family friendly? Policy in the OECD and EU*", UNICEF, p. 1-22.

Claude, F. (2014), *L'égalité fiscale dans les couples et entre les parents*, FPS, p. 1-7.

Collombet, C. (2013), *La fiscalité familiale en Europe*, Cairn, 2013/1, n°175, p. 114-118.

Commission européenne (2022), *Vos droits en matière de sécurité sociale en Suède*, Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, p. 1-71.

Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2013), *Allocations familiales. Partie I : Hier et aujourd'hui*, p. 1-12.

Corveleyn, J. et Maes, C. (2002), *Pauvreté et risques pour la santé mentale*, site de la Revue Quart Monde, disponible sur <https://www.revue-quartmonde.org/>.

Courtois, P. (2023), *Comment fonctionne le congé parental en Belgique en 2023 ?*, site de mes aides financières, disponible sur <https://mes-aides-financieres.be/>.

Damon, J. (2008), *Les politiques familiales dans l'union européenne : une convergence croissante*, Cairn, 2008/1, n°5, disponible sur <https://www.cairn.info/>.

Dauphin, S. et Letablier, M.-T., *L'articulation de la vie professionnelle et de la vie familiale au cœur de l'europanisation des politiques familiales*, Cairn, p. 88-98.

Dero, K. (2021), *Réforme fiscale pour les ménages : qu'est-ce que "le quotient conjugal", qui pourrait être modifié ?*, site de la RTBF, disponible sur <https://www.rtbf.be/>.

Defeyt, P. (2021), *Pauvreté et redistribution des revenus. Quelques réflexions en amont du futur plan fédéral de lutte contre la pauvreté*, Institut pour un développement durable, p. 1-14.

Duvander, A.-Z. (2008), *Family Policy in Sweden: An Overview*, Stockholm University Linnaeus Center on Social Policy and Family Dynamics in Europe, SPaDE, p. 1-18.

Duvander, A.-Z., Ferrarini, T. et Thalberg, S. (2005), *Swedish parental leave and gender equality*, Institutet för Framtidsstudier, p. 1-31.

Eurostat (2016), *Un enfant sur quatre exposé au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans l'UE*, Service de presse d'Eurostat, p. 1-4.

Expanding Choices (2020), *Baseline Tools Public Policies Best Practices: Examples from Sweden, Estonia, and Slovenia*, p. 1-16.

Ferrarini, T. et Duvander, A.-Z. (2013), *Sweden's Family Policy under Change: Past, Present, Future*, Friedrich Ebert Stiftung, p. 1-15.

Ferrarini, T., et Duvander, A.-Z. (2009), *Swedish Family Policy controversial reform of a success story*, Friedrich Ebert Stiftung, p. 1-10.

Galland-Beaune, N. (2020), *Congé parental : les hommes manquent encore à l'appel*, sur le site de Toute l'Europe, disponible sur <https://www.touteurope.eu/>.

Govillot, S., (2013), *Après une naissance, un homme sur neuf réduit ou cesse temporairement son activité contre une femme sur deux*, Insee, n°1454, p. 1-4.

Haut Conseil des familles (2011), *Architecture de la politique familiale éléments de problématique*, p. 1-155.

Houssonloge, H. (2007), *Un enfant sur cinq sous le seuil de pauvreté en Belgique. Que fait-on?*, UFAPEC, p. 1-13.

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (2019), *Étude sur la dimension de genre du congé parental, du crédit-temps et de l'interruption de carrière*, p. 1-27.

IWeps (2017), *Pauvreté en Wallonie : risque accru pour les familles monoparentales*, Communiqué de presse, p. 1-3.

Jolivet, A. (2015), *Suède. Une politique d'articulation vie familiale-vie professionnelle profondément ancrée, en faveur des parents et des enfants*, Chronique internationale de l'IRES, n°52, disponible sur <https://ires.fr/>.

Ju., M. (2021), *Les enfants de familles nombreuses et monoparentales plus pauvres que les autres*, sur le site LE PROGRES, disponible sur <https://www.leprogres.fr/>.

Kellaris, M. (2020), *Le salaire moyen en Suède*, site business cool, disponible sur <https://business-cool.com/>.

Lahaye, L., et Van Erps, N., (2020), *Politiques familiales & égalités femmes-hommes font-elles bon ménage?*, Etude FPS, p. 1-31.

Lambert, A. et Langlois, L. (2022), *Horaires atypiques de travail : les femmes peu qualifiées de plus en plus exposées*, site de l'Ined, visible sur <https://www.ined.fr/fr/>.

Landais, C., et al. (2012), *Réponse de Camille Landais, Thomas Piketty et Emmanuel Saez*, Travail, genre et sociétés, Cairn, p. 177-181.

Le Médiateur fédéral (2016), *Fiscalité de la famille : Une réglementation complexe confrontée à l'évolution des formes d'organisation familiale*, p. 1-68.

Lemaire, P. (2015), *Le coût de l'enfant. Quels enseignements pour les allocations familiales?*, la Ligue des familles, p. 1-8.

Letablier, M.-T. (2003), *Les politiques familiales des pays nordiques et leurs ajustements aux échanges socio-économiques des années quatre-vingt-dix*, Revue française des affaires sociales, Cairn, p. 487-514.

Levrau, F. et al. (2014), *Policy: "Family Policies: Belgium"*, site du SPLASH, disponible sur <https://splash-db.eu>.

- Maron, L. et al. (2008), *Le congé parental en Belgique*, Brussels Economic Review, Vol. 51 (2/3), p. 347-363.
- Nelson, K. (2018), *Towards a more modern Swedish parental leave benefit*, ESPN Flash Report 2018/40, p. 1-2.
- Nyberg, A. (2012), *Retour sur l'imposition séparée en Suède*, Travail, genre et sociétés, p. 162-167.
- OCDE (2017), *Espérance de vie et espérance de vie en bonne santé à 65 ans*, Health at a Glance 2017 : OECD Indicators, Éditions OCDE, Paris, p. 206-207.
- OCDE (2022), *Indicateur A1. Quel est le niveau de formation des adultes?*, Regard sur l'éducation p. 46-60.
- OCDE (2009), *Le travail est-il le meilleur antidote contre la pauvreté?*, Faire face à la crise de l'emploi, Perspectives de l'emploi de l'OCDE 2009, p. 183-231.
- OCDE (2017), *Les femmes sur le marché du travail*, p. 1-21.
- Paillet, M. (2018), *Familles et fiscalité : tour d'horizon des difficultés*, la Ligue des familles, p. 1-7.
- PISA (2016), *Les élèves en difficulté. Pourquoi décrochent-ils et comment les aider à réussir?*, OCDE, p. 1-52.
- Stanfors, M. et Larsson, C. (2014), *Policy: "Family Policies: Sweden"*, site du SPLASH, disponible sur <https://splash-db.eu>.
- Sterdyniak, H., (2011), *Faut-il remettre en cause la politique familiale française ?*, Revue de l'OFCE, 116, p. 334-365.
- Tallås Ahlzén, M. (2022), *Essays in Swedish Family Policy*, Stockholm University, p. 1-234.
- Thévenon, O. (2014), *Politiques familiales, fécondité et emploi des femmes : apports et limites des comparaisons au niveau national*, Document de travail 200, Ined, p. 4-6.
- Valarino, I. (2020), *Politique familiale*, Dictionnaire de politique suisse, p. 1-3.

Articles de site web

Adopter un enfant : conditions de la prime d'adoption ?, site de parentia, disponible sur <https://www.parentia.be/fr-WA>.

Adoptionsprämie, site de l'Ostbelgien, disponible sur <https://ostbelgienfamilie.be/>.

Allocation de rentrée scolaire (ARS) : les montants pour la rentrée 2023, site de la République française, disponible sur <https://www.service-public.fr/>.

Allocation de soutien familial (ASF) : parents séparés, site de la République française, disponible sur <https://www.service-public.fr/>.

Allocations familiales (familles de 2 enfants ou plus), site de la République Française, disponible sur <https://www.service-public.fr/>.

Avantage fiscal pour enfants de moins de 3 ans, site du SPF Finances, visible sur <https://finances.belgium.be/>.

Allocation (prime) de naissance, site de FAMIWAL, disponible sur <https://www.famiwal.be/>.

Barnbidrag och flerbarnstillägg, site de la försäkringskassan, disponible sur <https://www.forsakringskassan.se/>.

Basiskindergeld, site de l'Ostbelgien, disponible sur <https://ostbelgienfamilie.be/>.

Bidrag för gymnasiestudier i Sverige, site du CSN, disponible sur <https://www.csn.se/>.

Bostadsbidrag till barnfamiljer, site de la försäkringskassan, disponible sur <https://www.forsakringskassan.se/>.

Conciliation travail-famille : la flexibilité avant tout, site de Webit, disponible sur <https://www.webitinteractive.ca/>.

Congé de naissance, site de la CSC, disponible sur <https://www.lacsc.be/>.

Congé de paternité : comment ça fonctionne?, site du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, <https://www.economie.gouv.fr/>.

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant d'un salarié du secteur privé, site de la République française, disponible sur <https://www.service-public.fr/>.

Congé parental, site de l'ONEM, <https://www.onem.be/>.

De schooltoeslag voor het basisonderwijs en het secundair onderwijs (Groeipakket), site Vlaanderen, disponible sur <https://www.vlaanderen.be/>.

Dépenses publiques en prestations familiales, site de l'OCDE, disponible sur <https://data.oecd.org/fr/>.

Enfants pauvres en France, site de l'Unicef, disponible sur <https://www.unicef.fr/>.

Espérance de vie à la naissance, site de l'OCDE, visible sur <https://data.oecd.org/fr/>.

Frais nets de garde d'enfants, site de l'OCDE, visible sur <https://data.oecd.org/fr/>.

Geburtsprämie, site de l'Ostbelgien, disponible sur <https://ostbelgienfamilie.be/>.

Halbwaisenzuschlag, site de l'Ostbelgien, disponible sur <https://ostbelgienfamilie.be/>.

Huwelijksquotiënt, site du Gezinsbond, disponible sur <https://www.gezinsbond.be/>.

Impôt sur le revenu - Pension alimentaire perçue par un enfant, site du Ministère de l'intérieur, <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/>.

In Sweden, it's possible to combine career with family life. Here's why, site du Swedish Institute, disponible sur <https://sweden.se/>.

Indépendance et égalité professionnelle, site de l'ONU Femmes, disponible sur <https://www.onufemmes.fr/>.

Indépendant : le congé de paternité et de naissance est passé à 15 jours, site de l'UCM, disponible sur <https://www.ucm.be/>.

Jahreszuschlag, site de l'Ostbelgien, disponible sur <https://ostbelgienfamilie.be/>.

Kinderopvang, site du Gezinsbond, disponible sur <https://www.gezinsbond.be/>.

Kinderopvangtoeslag, site de GROEIPAKKET, disponible sur <https://www.groeipakket.be/>.

Kleutertoeslag, site de GROEIPAKKET, disponible sur <https://www.groeipakket.be/>.

La durée du congé maternité, site de l'Assurance maladie, disponible sur <https://www.ameli.fr/assure>.

La pauvreté infantile en Belgique, site de l'UNICEF, visible sur <https://www.unicef.be/>.

Le congé parental d'éducation, site du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, <https://www.economie.gouv.fr/>.

Les allocations familiales wallonnes pour les enfants nés avant 2020, site de parentia, disponible sur <https://www.parentia.be/fr-WA>.

Les enfants, premières victimes des inégalités, site de l'OCDE, disponible sur <https://www.oecd.org/fr/>.

Les prestations familiales, site du Cleiss, disponible sur <https://www.cleiss.fr/>.

Montants, site de GROEIPAKKET, disponible sur <https://www.groeipakket.be/>.

Montant de votre indemnité forfaitaire pendant un repos de maternité, site de l'INAMI, disponible sur <https://www.inami.fgov.be/>.

Montants des prestations familiales, site du Cleiss, disponible sur <https://www.cleiss.fr/>.

Natalité, mortalité, mortalité infantile, site de l'Ined visible sur <https://www.ined.fr/fr/>.

Ondersteuningstoelag (supplément de soutien), site de GROEIPAKKET, disponible sur <https://www.groeipakket.be/>.

Pleegzorgtoelag, site de GROEIPAKKET, disponible sur <https://www.groeipakket.be/>.

Prime de naissance par enfant, site de KidsLife, disponible sur <https://www.kidslife.be/fr>.

Qu'en est-il exactement de la prime de naissance à Bruxelles?, site de FAMIRIS, disponible sur <https://famiris.brussels/fr/>

Quel est le montant de la prime scolaire en Belgique ?, site de FAMIRIS, disponible sur <https://famiris.brussels/fr/>.

Quel montant d'allocations familiales puis-je recevoir en Belgique?, site de FAMIRIS, disponible sur <https://famiris.brussels/fr/>.

Résumé des montants des allocations familiales, site de FAMIWAL, disponible sur <https://www.famiwal.be/>.

Repos de maternité pour les indépendantes, site de l'INAMI, disponible sur <https://www.inami.fgov.be/>.

Schoolbonus, site Vlaanderen, disponible sur <https://www.vlaanderen.be/>.

Suède - allocations familiales, site de la Commission Européenne, disponible sur <https://commission.europa.eu/>.

Sozialzuschlag, site de l’Ostbelgien, disponible sur <https://ostbelgienfamilie.be/>.

Suppression du quotient conjugal : la Ligue des familles appelle à la prudence, site de la Ligue des familles, disponible sur <https://liguedesfamilles.be/>.

Taux d’emploi à temps partiel, site de l’OCDE, disponible sur <https://data.oecd.org/fr/>.

Taux d’emploi féminin – Europe (%), site de l’ Observatoire des territoires, visible sur <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/>.

Underhållsstöd från Försäkringskassan, site de la forsakringskassan, disponible sur <https://www.forsakringskassan.se/>.

Vilka får bostadsbidrag?, site de la forsakringskassan, disponible sur <https://www.forsakringskassan.se/>.

Vollwaisenzuschlag, site de l’Ostbelgien, disponible sur <https://ostbelgienfamilie.be/>.

Votre enfant est atteint d’un handicap ou d’une affection, site de FAMIWAL, disponible sur <https://www.famiwal.be/>.

Votre enfant est orphelin d’un parent, site de FAMIWAL, disponible sur <https://www.famiwal.be/>.

Votre supplément d’âge annuel (Prime scolaire), site de FAMIWAL, disponible sur <https://www.famiwal.be/>.

Vous êtes malade de longue durée ou en incapacité de travail, site de FAMIWAL, disponible sur <https://www.famiwal.be/>.

Vous êtes une famille monoparentale, site de FAMIWAL, disponible sur <https://www.famiwal.be/>.

Vous êtes une famille nombreuse, site de FAMIWAL, disponible sur <https://www.famiwal.be/>.

Zuschlag für kinderreiche Familien, site de l’Ostbelgien, disponible sur <https://ostbelgienfamilie.be/>.

Table des matières

Remerciements	3
Prémices en matière de politique familiale	4
Partie 1. Le régime belge.....	6
Titre 1. Le système belge, un régime problématique ?	6
Préambule.....	6
Chapitre 1. L'impôt relatif à la cellule familiale	6
Chapitre 2. La quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge	7
Chapitre 3. La réduction d'impôt pour frais de garde	12
Chapitre 4. La réduction du précompte immobilier	13
Chapitre 5. Les rentes alimentaires	14
Chapitre 6. Les allocations familiales	16
Chapitre 7. Les primes	26
Chapitre 8. Les congés « parentaux ».....	27
Titre 2. Une modification du régime interne ?	29
Chapitre 1. Le quotient conjugal.....	29
Chapitre 2. La quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge	30
Chapitre 3. La réduction d'impôt pour garde d'enfant.....	32
Chapitre 4. Les rentes alimentaires	32
Chapitre 5. Les allocations familiales	33
Chapitre 6. Le congé parental.....	33
Partie 2. Une possible solution internationale ?	33
Titre 1. Une esquisse du système français.....	34
Avant-propos.....	34
Chapitre 1. La taxation du foyer.....	34
Chapitre 2. Les prestations familiales	37
Chapitre 3. Les congés relatifs à la naissance de l'enfant	42

Chapitre 4. Le régime français, un système qui fonctionne ?	43
Titre 2. Une esquisse du système suédois	46
Avant-propos	46
Chapitre 1. L'imposition individuelle des acteurs	47
Chapitre 2. Les allocations familiales	47
Chapitre 3. Les prestations parentales et relatives à la naissance de l'enfant	49
Chapitre 4. L'aide au soutien familial (<i>underhållsstöd</i>)	51
Chapitre 5. Le système de garde d'enfant	52
Chapitre 6. L'allocation de logement	52
Chapitre 7. Le système suédois, un régime qui fonctionne ?	53
Titre 3. L'opportunité d'une transposition d'un régime franco-suédois	55
Chapitre 1. Les régimes français et suédois, plus effectifs que la politique belge ?	55
Chapitre 2. Les diverses pistes de réflexion transposables en droit belge	59
Le système de politique familiale belge, un régime désuet au regard des besoins actuels de la société ?	63
Annexes	67
Annexe 1.	67
Annexe 2.	67
Annexe 3.	71
Annexe 4.	71
Annexe 5.	71
Bibliographie	73
Articles de revue	73
Ouvrages	73
Rapports	75
Articles de site web	79

